



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général / Service de l'accès au droit et à la justice et à l'aide aux victimes
Vade-mecum modalités d'attribution et effets de l'aide juridictionnelle
Version juillet 2022

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

Aide juridictionnelle

VADE-MECUM MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

Retrouvez-nous sur : justice.gouv.fr



VADE-MECUM

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET EFFETS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2022

SOMMAIRE

I. LE PÉRIMÈTRE COUVERT PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET LES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	5
A. AIDE JURIDICTIONNELLE.....	5
1. Périmètre fixé par la loi du 10 juillet 1991	5
2. Périmètre fixé par d'autres dispositions législatives	5
B. AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES (ARTICLES 11- 2 ET 11-3 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991).....	6
II. CONDITIONS D'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	7
A. CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION OU DE MAINTIEN DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE PLEIN DROIT	7
1. Cas particuliers de l'aide juridictionnelle de plein droit.....	7
2. Maintien du bénéfice de l'aide juridictionnelle lorsque la personne formule une nouvelle demande	8
a) Au défendeur en cas d'exercice d'une voie de recours.....	8
b) Pour les instances nées ou les pourparlers transactionnels menés au cours des procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle	8
c) En cas de procédure participative.	8
3. Maintien du bénéfice de l'aide juridictionnelle sans que la personne n'ait à formuler une nouvelle demande	8
a) En cas de déclaration d'incompétence de la juridiction initialement saisie.	8
b) En cas de médiation ordonnée par le juge.....	9
c) En cas d'application par la juridiction saisie de la procédure de saisine pour avis du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou en cas d'examen par le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.....	9

B.	CONDITIONS TENANT À L'ACTION ENVISAGÉE	9
C.	CONDITIONS TENANT À LA SITUATION DU DEMANDEUR	9
1.	<i>Condition tenant à l'absence de protection juridique couvrant les frais de procès</i>	9
2.	<i>Conditions spécifiques applicables aux personnes physiques : les conditions de nationalité ou de résidence</i>	11
3.	<i>Conditions tenant aux ressources</i>	12
a)	Le principe	12
b)	Cas particulier : l'appréciation des ressources dans le cadre des litiges transfrontaliers	14
4.	<i>Conditions spécifiques applicables aux personnes morales</i>	14
D.	L'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES LORSQUE L'AVOCAT EST COMMIS OU DÉSIGNÉ D'OFFICE.....	15
1.	<i>Premier cas de figure : l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991</i>	15
2.	<i>Second cas de figure : l'avocat commis d'office n'intervient pas dans le cadre d'une procédure visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991</i>	17
III.	ORGANISATION ET COMPÉTENCE DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE	18
A.	COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	18
1.	<i>Organisation et présidence</i>	18
a)	Bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire.....	18
2.	<i>Bureaux d'aide juridictionnelle distincts</i>	19
3.	<i>Composition des bureaux ou sections</i>	19
a)	Bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire.....	19
b)	Bureaux d'aide juridictionnelle distincts	20
4.	<i>Séances</i>	21
B.	COMPÉTENCE DES BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	21
1.	<i>La compétence pour recevoir la demande</i>	21
2.	<i>La compétence pour statuer sur la demande (cf. annexes 3-1 à 3-5)</i>	22
a)	Principe (cf. annexe 3-1)	22
b)	Le cas particulier des demandeurs du fait de la distance (cf. annexe 3-4).....	23
c)	Cas dérogatoires : la commission ou désignation d'office et la juridiction déjà saisie (cf. annexes 3-2 et 3-3) ..	23
d)	Résolution des conflits de compétence.....	24
e)	Compétence des bureaux établis devant la cour de Cassation, le Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile (cf. annexe 3-5).....	24
IV.	PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET DE L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	25
A.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE.....	25
1.	<i>Considérations générales</i>	25
2.	<i>Demande d'aide juridictionnelle formulée par une personne morale à but non lucratif</i>	25
3.	<i>Demande d'aide présentée par l'avocat commis ou désigné d'office</i>	25
a)	Cas général	25
4.	<i>Les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles qui peuvent être demandées au moyen du formulaire de demande d'aide juridictionnelle</i>	27
5.	<i>Cas particulier des demandes d'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats</i>	27
6.	<i>Le basculement d'un divorce contentieux vers un divorce par consentement mutuel</i>	28
7.	<i>Cas particulier : la demande formulée par la personne détenue ou retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans les cas prévus par l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991</i>	29
B.	LE DÉPÔT OU L'ENVOI DE LA DEMANDE	29
1.	<i>Compétence des BAJ pour recevoir la demande</i>	29

a) Le principe	29
b) Compétence des bureaux spécialisés (cf. annexe 3-5)	30
2. La demande d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée au moyen du Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ)	30
3. Le moment où la demande doit être déposée ou adressée.....	31
4. Effets de la demande d'aide juridictionnelle	31
a) Effet sur les délais de procédure	31
b) Obligation pour la juridiction de surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'aide juridictionnelle	35
C. INSTRUCTION DES DEMANDES	35
1. L'enregistrement de la demande	35
2. La vérification de la compétence du bureau d'aide juridictionnelle.....	36
3. L'information du président de la juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle	36
4. La demande incomplète et l'absence de production des éléments complémentaires demandés par le BAJ : la caducité	36
5. Cas particulier : la saisine du BAJ de la Cour de cassation ou du Conseil d'État sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation	38
6. Les pouvoirs d'investigation du BAJ.....	39
a) Accès aux données dont disposent les CAF via « Mon compte partenaire ».....	39
D. LES DÉCISIONS DU BAJ	40
1. Nature et contenu des décisions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.....	40
a) Admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat.....	40
b) Rejet de la demande.....	41
c) Caducité.....	42
d) Incompétence	42
e) Retrait.....	42
f) Cas particulier d'une instance engagée après échec d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou échec ou aboutissement à un accord partiel de pourparlers ou d'une procédure participative	42
g) Décisions postérieures à la décision initiale.....	43
2. Notifications des décisions	44
3. Règles de communication des décisions et des pièces du dossier	46
E. L'ADMISSION PROVISOIRE À L'AIDE JURIDICTIONNELLE	46
V. LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET DE L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	47
A. CONDITIONS DE FOND (ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991).....	47
B. PROCÉDURE.....	48
1. Retrait de l'aide en cas de fraude, de déclarations inexactes, de retour à meilleure fortune en cours de procédure ou par l'effet du jugement ou en raison d'éléments extérieurs du train de vie.....	48
a) Respect du contradictoire (article 66 du décret du 28 décembre 2020).....	48
b) Décision	48
c) Effets	49
d) Recours.....	49
2. Retrait de l'aide juridictionnelle en cas de procédure abusive, dilatoire ou manifestement irrecevable .50	
a) Conditions de fond.....	50
b) Procédure.....	50
c) Effet	50
VI. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE	51
A. DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE RECOURS ET PERSONNES POUVANT EXERCER CE RECOURS.....	51



1.	<i>Le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle</i>	51
2.	<i>Le procureur de la République près le tribunal judiciaire</i>	51
3.	<i>Le procureur général près la cour d'appel</i>	51
4.	<i>Le bâtonnier de l'ordre des avocats</i>	51
B.	DÉLAIS DE RECOURS	52
C.	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR EXAMINER LE RECOURS	52
D.	FORME DU RECOURS	53
1.	<i>Procédure générale</i>	53
2.	<i>Cas particulier des recours en matière administrative</i>	53
E.	FORME ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS RENDUES PAR L'AUTORITÉ DE RECOURS	54
1.	<i>Forme de la décision de l'autorité de recours</i>	54
2.	<i>Notification des décisions</i>	54
VII.	EFFETS DE L'ADMISSION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE OU À L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES	56
A.	DROIT AU CONCOURS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE	56
1.	<i>Désignation de ou des auxiliaires de justice qui assisteront le bénéficiaire de l'aide</i>	56
a)	<i>Cas général : le demandeur, y compris s'il est mineur, peut librement choisir l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui l'assistera, sous réserve de leur accord, au cours de l'affaire pour laquelle il demande l'aide juridictionnelle (article 75 du décret du 28 décembre 2020).</i>	56
b)	<i>Cas particuliers nécessitant le recours à un nouvel avocat ou officier public ministériel après admission à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles</i>	57
2.	<i>Désignation de l'auxiliaire de justice dans les cas prévus par l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991.</i>	59
B.	RÉTRIBUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LEURS HONORAIRES ET FRAIS D'INTERVENTION	60
1.	<i>En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle totale</i>	60
2.	<i>En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle</i>	60
3.	<i>Règles communes à l'ensemble des auxiliaires de justice</i>	60
C.	PRISE EN CHARGE DES AUTRES FRAIS LIÉS À UNE INSTANCE OU DES ACTES D'EXÉCUTION	61
1.	<i>Dispense de l'avance des frais de procédure</i>	61
2.	<i>Exonération de certains frais fiscaux</i>	61
3.	<i>Sort des frais engagés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle</i>	61
4.	<i>Cas particulier : le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale</i>	62
D.	PRÉCISIONS CONCERNANT LA RÉTRIBUTION PAR L'ÉTAT, AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE OU DE L'AIDE À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES NON JURIDICTIONNELLES, DES AVOCATS COMMIS OU DÉSIGNÉS D'OFFICE	63
1.	<i>Cas général : l'avocat commis d'office intervient pour une procédure qui n'est pas visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.</i>	63
2.	<i>Cas particulier : l'avocat commis d'office intervient pour une procédure visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991.</i>	63

I. Le périmètre couvert par l'aide juridictionnelle et les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

A. Aide juridictionnelle

1. Périmètre fixé par la loi du 10 juillet 1991

Le périmètre couvert par l'aide juridictionnelle est essentiellement déterminé par le titre II de la première partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Cette aide est applicable pour les procédures gracieuses et contentieuses, en demande ou en défense, devant les juridictions judiciaires et administratives dans l'ordre interne français. Elle est accordée pour tout ou partie de l'instance.

L'aide juridictionnelle peut également être accordée :

- ❖ en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil. À noter que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a étendu l'objet de la convention de procédure participative à la mise en état du litige. Ainsi, la convention participative peut être conclue soit avant l'introduction de l'instance soit au cours de celle-ci dans le cadre de la convention de procédure participative de mise en état ;
- ❖ au mineur qui fait l'objet de l'audition prévue par l'article 388-1 du code civil selon lequel, dans toute affaire le concernant, le mineur capable de discernement, peut être entendu, soit à sa demande, soit sur décision du magistrat ou de la juridiction ayant à connaître du dossier. Il doit être informé de la possibilité d'être assisté, lors de son audition, par un avocat de son choix ou désigné par le bâtonnier. Aux termes de l'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1991, le mineur entendu et assisté en application de l'article 388-1 du code civil bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle, l'avocat pouvant être rétribué au titre de l'AJ par la CARPA sans fournir de décision d'admission, de sorte que le bureau d'aide juridictionnelle ne doit pas être saisi dans ces situations.
- ❖ à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale ;
- ❖ en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- ❖ à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark ;

2. Périmètre fixé par d'autres dispositions législatives

En matière administrative, l'aide juridictionnelle peut également être accordée pour l'assistance du justiciable devant les commissions d'expulsion et du titre de séjour des étrangers (articles L. 632-2 et L. 432-15 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

B. Aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (articles 11-2 et 11-3 de la loi du 10 juillet 1991)

Les procédures non juridictionnelles concernées sont les suivantes :

Mesures concernées et base légale	Conditions
<p>1° de l'article 11-2 de la loi</p> <p>Assistance d'une personne soupçonnée dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'une audition• D'une confrontation• De mesures d'enquête mentionnées aux articles 61-1 à 61-3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes,• D'une arrestation dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale <p>Assistance d'une victime dans le cadre d'une confrontation ou d'une reconstitution en application des articles 61-2 et 61-3 du code de procédure pénale</p>	<p>Éligibilité du demandeur à l'aide juridictionnelle</p>
<p>4° de l'article 11-2 de la loi</p> <p>Assistance d'une personne mise en cause ou d'une victime dans le cadre d'une des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Médiation ou composition pénale (5° de l'art. 41-1, art. 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale)• Réparation pénale (2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs)	<p>- Lorsque l'avocat est <u>choisi</u> : éligibilité du demandeur à l'aide juridictionnelle</p> <p>- Lorsque l'avocat <u>est commis d'office</u> : vérification de l'éligibilité du bénéficiaire a posteriori et recouvrement en cas d'inéligibilité en application de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (cf. partie III..D.2 ci-dessous)</p>
<p>2° de l'article 11-2 de la loi</p> <p>Assistance d'une personne mise en cause ou, le cas échéant, d'une victime dans le cadre d'une des procédures suivantes</p> <ul style="list-style-type: none">• Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le code de procédure pénale• Retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes• Retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	<p>L'avocat doit obligatoirement être <u>commis d'office</u> (pas d'avocat choisi)</p> <p>Vérification de l'éligibilité du bénéficiaire a posteriori et recouvrement en cas d'inéligibilité en application de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (cf. partie III..D.2 ci-dessous)</p>
<p>3° de l'article 11-2 de la loi</p> <p>Assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.</p>	

<p>Article 11-3 de la loi</p> <p>Assistance d'une personne détenue :</p> <ul style="list-style-type: none">Faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détentionFaisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure ou placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placementDevant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale <p>Assistance d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre.</p>	<p>Avocat choisi ou commis d'office</p> <p>Absence de vérification des conditions d'éligibilité (AJ de droit)</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II. Conditions d'accès à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

A. Cas particuliers d'attribution ou de maintien de l'aide juridictionnelle de plein droit

À moins qu'il ne soit accordé ou maintenu de plein droit, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions prévues par la loi du 10 juillet 1991.

1. Cas particuliers de l'aide juridictionnelle de plein droit

L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit, sans condition de ressources, de nationalité ni de résidence, aux personnes qui forment un recours contentieux contre les décisions individuelles prises en application du livre Ier et des titres Ier à III du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (article L. 711-3 du même code).

Cette aide est également attribuée de plein droit au mineur qui fait l'objet de l'audition prévue par l'article 388-1 du code civil selon lequel, dans toute affaire le concernant, le mineur capable de discernement, peut être entendu, soit à sa demande, soit sur décision du magistrat ou de la juridiction ayant à connaître du dossier. Il doit être informé de la possibilité d'être assisté, lors de son audition, par un avocat de son choix ou désigné par le bâtonnier. Aux termes de l'article 9-1 de la loi du 10 juillet 1991, le mineur entendu et assisté en application de l'article 388-1 du code civil bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle, l'avocat pouvant être rétribué au titre de l'AJ par la CARPA sans fournir de décision d'admission, de sorte que le bureau d'aide juridictionnelle ne doit pas être saisi dans ces situations.

L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est attribuée de plein droit si elle est demandée par :

-la personne détenue :

- Faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention
- Faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure ou placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement
- Devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale

-la personne retenue dans un centre socio-médoco-judiciaire de sûreté s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre.

Enfin, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable.

2. Maintien du bénéfice de l'aide juridictionnelle lorsque la personne formule une nouvelle demande

Cf. article 10 - I du décret u 28 décembre 2020.

a) Au défendeur en cas d'exercice d'une voie de recours

Toute personne admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle le conserve de plein droit pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours (article 8 de la loi du 10 juillet 1991). Le maintien de l'aide est limité à la partie intimée qui bénéficiait de l'aide en première instance et qui est tenue de se défendre contre la partie appelante. En revanche, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en première instance décide de faire appel, une nouvelle demande d'aide doit être déposée accompagnée des justificatifs de ressources prévus par les textes.

Le bénéficiaire de l'aide qui se défend ou son mandataire, doit toutefois formuler une nouvelle demande d'aide juridictionnelle et fournir la décision lui ayant accordé l'aide pour la procédure de première instance ainsi que la décision judiciaire contestée.

Cette nouvelle demande n'entraînera pas un nouvel examen des pièces justificatives et en particulier des ressources. Aussi, en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991, la décision peut être rendue par le président de la section, ou en cas d'absence ou d'empêchement du président, par le vice-président.

b) Pour les instances nées ou les pourparlers transactionnels menés au cours des procédures d'exécution effectuées avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle

c) En cas de procédure participative.

3. Maintien du bénéfice de l'aide juridictionnelle sans que la personne n'ait à formuler une nouvelle demande

a) En cas de déclaration d'incompétence de la juridiction initialement saisie.

Le bénéfice de l'aide subsiste devant la nouvelle juridiction si celle qui a été saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide a été accordé est incompétente (article 9 de la loi du 10 juillet 1991)¹.

Une fois la décision d'admission prise, s'il s'avère que le litige relève d'un autre ressort que celui du bureau, soit parce que la juridiction saisie est incompétente, soit parce que le litige se poursuit dans un autre ressort

¹ « Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission. »

(en cas de dépaysement de l'affaire ou en cas d'exécution de la décision obtenue dans un autre ressort), la demande de désignation des auxiliaires de justice doit être adressée, par lettre simple, au secrétaire du bureau territorialement compétent, alors même que ce bureau n'aura pas statué sur la demande d'admission.

Il doit être joint à cette demande la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ainsi que la décision ou pièce attestant de la poursuite de l'affaire dans un autre ressort (décision d'incompétence, décision autorisant la procédure ou l'acte d'exécution etc.).

b) En cas de médiation ordonnée par le juge

c) En cas d'application par la juridiction saisie de la procédure de saisine pour avis du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou en cas d'examen par le Conseil d'État, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité.

B. Conditions tenant à l'action envisagée

Le bureau d'aide juridictionnelle doit apprécier si l'action envisagée « n'apparaît pas manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique » (article 7 de la loi du 10 juillet 1991).

Cette condition ne s'applique par nature qu'en matière d'aide juridictionnelle et pas en matière d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Ainsi, une action prescrite ou la constitution de partie civile reposant sur des faits qui ne constituent pas une infraction pénale sont considérées comme manifestement irrecevables.

Cette condition n'est toutefois pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En outre, en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé.

Pour apprécier le caractère manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif de l'action, les bureaux d'aide juridictionnelle ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance, ou avant l'introduction de l'instance des faits qui font l'objet des pourparlers transactionnels ou des procédures participatives, ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution mentionnés dans la requête.

L'absence, de la part du demandeur d'indications sur cette qualification ou sur la juridiction compétente ou susceptible de l'être ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide juridictionnelle (article 50 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

C. Conditions tenant à la situation du demandeur

1. Condition tenant à l'absence de protection juridique couvrant les frais de procès

En vertu du principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle, celle-ci n'est pas accordée lorsque les frais couverts par celle-ci sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection (article 2 de la loi du 10 juillet 1991).

La protection juridique peut être proposée dans un contrat support (assurance multirisques habitation par exemple) ou dans un contrat autonome.

Certains litiges sont en effet couverts par les contrats d'assurance habitation ou automobile (accidents de la circulation, accidents de la vie privée). D'autres litiges peuvent également être pris en charge si le justiciable a souscrit une garantie protection juridique particulière auprès de son assureur (exemple : les litiges à la consommation, les litiges individuels du droit du travail, les litiges liés au logement). En revanche, le contentieux familial est rarement dans le domaine couvert par ce type de garanties et les délits intentionnels ne sont jamais couverts par ces contrats.

Lorsque le justiciable est salarié du secteur privé ou agent public de l'État, ou assimilé, et lorsque le litige concerne son activité professionnelle il peut également dans certains cas bénéficier d'une protection juridique de son employeur (protection fonctionnelle).

Tel est notamment le cas lorsque le justiciable est :

- salarié du secteur privé et qu'il est poursuivi pénalement pour des faits directement liés à l'exercice de son contrat de travail et commis ou survenus dans le cadre de ses fonctions ;
- agent public (fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou agent public non-titulaire) et qu'il est :
 - o soit poursuivi pénalement pour des faits ou à l'occasion de faits commis dans l'exercice de ses fonctions qui n'ont pas le caractère de faute personnelle ;
 - o soit victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'occasion de ses fonctions.

Ainsi, préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, le justiciable doit, selon le cas, vérifier :

- auprès de son assureur s'il dispose d'un contrat de protection juridique et le cas échéant si une prise en charge, totale ou partielle, des frais de procès est possible ;
- auprès de son employeur si une prise en charge, totale ou partielle, des frais de procès est possible.

En cas de refus de prise en charge de l'assureur ou de l'employeur

- Lorsque le justiciable dispose d'une garantie de protection juridique mais que le litige déclaré à l'assureur n'est pas garanti, le justiciable doit joindre le formulaire de « demande d'intervention auprès de l'assureur » complété par celui-ci. Le modèle de ce formulaire est fixé par l'arrêté du 12 décembre 2014 *fixant le modèle de l'attestation de non-prise en charge des frais de procédure délivrée par l'assureur* (Cerfa n° 15173*02 en annexe 1). Si l'assureur ne prend pas en charge le litige, il doit retourner ce formulaire après avoir complété l'encadré « attestation de non-prise en charge » figurant sur le formulaire pré-cité de « demande d'intervention auprès de l'assureur » ;
- Si l'employeur refuse de prendre en charge les frais concernés, le justiciable doit joindre à sa demande le refus écrit formulé sur papier libre.

En cas de prise en charge partielle des frais liés à la procédure

Si le demandeur bénéficie d'une prise en charge partielle par l'assureur ou l'employeur des frais de procédure, il peut déposer une demande d'aide afin que la part des frais non couverts par son assurance soit prise en charge par l'État. Il doit dans ce cas justifier du plafond de garantie effectivement pris en charge ainsi que de la nature des frais couverts. Cette communication n'est soumise à aucun formalisme particulier (attestation par courrier, mél, copie des garanties du contrat, etc.). La décision d'admission indiquera dans ce cas, la nature des frais couverts (expertise, honoraires d'avocat, etc.) et le montant du plafond de garantie et de remboursement appliqué par l'assureur, la mutuelle ou l'employeur. Il est rappelé que l'aide juridictionnelle vient alors en complément de la couverture personnelle du demandeur.

Si nécessaire, le BAJ doit inviter le demandeur à produire ces documents sous peine de caducité dans le délai fixé par l'article 46 du décret du 28 décembre 2020. Le demandeur pourra toutefois, en cas de décision de caducité, présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle qui pourra prospérer sauf si les délais pour agir en justice ne sont pas expirés.

En cas de prise en charge totale des frais liés à la procédure

Lorsque les frais liés à la procédure judiciaire sont intégralement pris en charge par l'assureur ou par l'employeur, le justiciable ne doit pas effectuer de demande d'aide juridictionnelle puisqu'il se voit proposer les services d'un avocat ou d'un autre auxiliaire de justice par la compagnie d'assurance ou son employeur, avocat ou auxiliaire qu'il peut également choisir. Si une demande est néanmoins formée, une décision de rejet est prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle (motif de décision : « les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection ».)

Il n'est toutefois pas toujours possible pour l'assureur de déterminer, avant la conclusion de l'instance les frais qui seront pris en charge, ceux-ci dépendant des actes effectués au cours de la procédure. Afin de tenir compte de cette difficulté, il est proposé que lors de la demande d'AJ, si un justiciable déclare bénéficiaire d'un contrat d'assurance de protection juridique et si l'assureur déclare ne pas pouvoir déterminer le montant pris en charge, le BAJ octroie l'AJ puis le cas échéant prononce un retrait à l'issue de l'instance, total ou partiel, selon le montant pris en charge par l'assureur.

À noter par ailleurs que lorsque la procédure est soumise à des délais de procédure (délai d'appel, pourvoi en cassation par exemple), le demandeur peut déposer sa demande sans attendre la réponse sur sa prise en charge.

Le demandeur peut toujours transmettre son dossier au bureau d'aide juridictionnelle sans solliciter préalablement son assureur ou son employeur, si la procédure envisagée n'entre pas dans un champ susceptible d'être couvert par un contrat d'assurance.

2. Conditions spécifiques applicables aux personnes physiques : les conditions de nationalité ou de résidence

Le principe

Conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française et aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.

L'aide juridictionnelle peut également être accordée aux personnes de nationalité étrangère non ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne si elles résident habituellement et régulièrement en France. Dans ce cas elles doivent justifier de leur séjour régulier en France, en produisant une copie de leur titre de séjour ou de demande de renouvellement de ce titre.

Sur la durée de cette résidence, la loi du 10 juillet 1991 ne pose aucune exigence et des justificatifs de domicile (ex : factures d'électricité, d'eau ou de téléphone, etc.) suffisent à établir la preuve de la résidence.

Exceptions

L'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de résidence aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne lorsqu'ils sont :

- Mineurs,
- Témoins assistés,
- Mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles,

OU

- Lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité,
- Lorsqu'ils font l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ou lorsqu'il est fait appel des décisions

mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code². À noter toutefois que la rédaction de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 doit être actualisée afin de tenir compte de la refonte du CESEDA et de la renumérotation des dispositions qui en a découlé. Dans l'attente de cette actualisation il est possible de consulter la table de concordance proposée par Légifrance et également accessible via l'intranet du SADJAV :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/acces-justice/art_pix/peda_TableaucodesBAJ_20220609.pdf

Les procédures concernées sont par ailleurs énumérées ci-après :

- ⇒ Prolongation du maintien en zone d'attente,
- ⇒ Procédure devant la commission du titre de séjour ou devant la commission d'expulsion,
- ⇒ Procédure d'expulsion,
- ⇒ Procédure de prolongation du maintien en rétention administrative,
- ⇒ Obligation de quitter le territoire français notamment lorsqu'elle est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français,
- ⇒ Recours devant les juridictions administratives contre une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Par ailleurs, à titre exceptionnel l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de résidence régulière ou habituelle « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » tel que le prévoit le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Il appartient au bureau d'apprécier si ce texte peut trouver application aux demandes dont il est saisi.

Devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), l'aide juridictionnelle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France sans qu'ils n'aient besoin de justifier d'une résidence régulière.

Enfin, diverses conventions bilatérales et multilatérales tendent à faciliter l'accès international à la justice notamment en précisant les conditions d'obtention de l'aide judiciaire et en organisant la transmission des demandes faites en la matière.

Outre près de 50 accords bilatéraux, sont principalement mis en œuvre en la matière l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, signé à Strasbourg le 27 janvier 1977, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et la Directive communautaire 2002/8 du 27 janvier 2003 *visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires frontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.*

La liste des pays concernés par ces conventions bilatérales est diffusée sur le site internet suivant : <http://www.entraide-civile-internationale.justice.gouv.fr/>.

3. Conditions tenant aux ressources

a) Le principe

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat (article 2 de la loi du 10 juillet 1991). Aux termes de l'article 4 de cette même loi le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :

- 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;
- 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier même non productif de revenus ;
- 3° De la composition du foyer fiscal.

² Article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Les plafonds d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat sont fixés par décret en Conseil d'État et plus particulièrement par l'article 3 du décret du 28 décembre 2020. Ils sont mis à jour chaque année par circulaire en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

S'agissant du patrimoine, les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. L'article 5 du décret du 28 décembre 2020 exclut ainsi notamment la résidence principale du demandeur de l'estimation du patrimoine immobilier.

Les fiches pratiques d'accompagnement de la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, disponibles sur l'intranet du SADJAV, présentent de manière détaillée cette réforme, les nouveaux critères d'éligibilité à l'aide juridictionnelle introduits ainsi que les modalités pratiques d'instruction par les BAJ des demandes déposées depuis le 1^{er} janvier 2021.

Ces fiches sont listées ci-dessous :

- Fiche n°2.1 : Examen des ressources à partir du revenu fiscal de référence
- Fiche n°2.2 : Ressources à prendre en compte à défaut de RFR
- Fiche n°2.3 : Examen des ressources en cas de divergence d'intérêts (divorce, etc.)
- Fiche n°2.4 : Modalités de prise en compte du foyer fiscal
- Fiche n°2.5 : Application des correctifs pour les personnes à charge (au sens fiscal du terme)
- Fiche n°2.6 : Non éligibilité à raison du patrimoine
- Fiche n°3 : La refonte du formulaire de demande d'AJ et de sa notice
- Fiche n°4 : Règles de caducité de la demande d'aide juridictionnelle
- Fiche n°5 : L'AJ provisoire
- Fiche n°6 : Refonte et simplification des codes BAJ
- Fiches n°7 : Adaptation des AFM aux réformes
- Fiche n°8 : Modifications de la rétribution des avocats
- Fiche n°9 : Retrait de l'AJ

Les plafonds de ressources (RFR ou ressources imposables et valeur du patrimoine mobilier ou immobilier) ont été fixés pour l'année 2021 par l'article 3 du décret n° 2020-1717 et sont actualisés chaque année, conformément à ce même article, en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac. Cette mise à jour des plafonds est opérée par circulaire (cf. [circulaire 2022 accessible sur intranet SADJAV](#)).

À noter que par principe, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 indique que l'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance, ce qui signifie qu'elle ne peut pas être demandée après que la décision au fond ait été rendue. Cela étant, **en cas de réduction conséquente des ressources au cours de l'instance, une décision initiale de rejet du BAJ n'exclut pas le dépôt d'une nouvelle demande d'aide juridictionnelle pouvant donner lieu à une admission.**

De même, à l'aide partielle accordée par le bureau peut être substituée une aide partielle à un taux différent ou une aide totale. Dans ce cas, si l'avocat a perçu des honoraires au titre de l'aide juridictionnelle partielle, ceux-ci devront venir en déduction de la rétribution de l'État en application de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1991.

b) Cas particulier : l'appréciation des ressources dans le cadre des litiges transfrontaliers

Le dispositif d'aide juridictionnelle transfrontalière, prévu par la directive européenne 2003/8/CE du 27 janvier 2003, permet au ressortissant d'un État-membre de l'Union européenne d'obtenir l'AJ pour un litige relevant de la compétence d'une juridiction française, ou inversement à un résident en France de bénéficier de l'aide judiciaire pour un litige civil ou commercial relevant de la compétence d'un autre État-membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Le litige transfrontalier est celui dans lequel le demandeur à l'aide judiciaire a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État-membre de l'Union européenne autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou celui dans lequel la décision doit être exécutée.

Dans ces litiges, une nuance peut être apportée à la condition de ressources, conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991, au profit des personnes qui apportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 de la loi précitée. Cela peut notamment être le cas en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'État-membre où elles résident. La charge de la preuve incombe au demandeur à l'AJ.

En matière d'obligations alimentaires, en application de l'article 46 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 du Conseil, l'aide juridictionnelle est de droit. Elle est octroyée par l'État-membre au sein duquel la demande relative aux obligations alimentaires est présentée, que ce soit par un créancier ressortissant de l'Union ou son mandataire, conformément à l'article 56 du même règlement. Aucun examen des ressources n'est donc nécessaire à l'octroi de l'aide, seule la recevabilité manifeste de la procédure est à étudier.

Le terme « créancier » inclut les organismes publics qui ont le droit d'agir en lieu et place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou de demander le remboursement de prestations fournies au créancier à titre d'aliments. Lorsqu'un organisme public agit en cette qualité, il doit avoir droit aux mêmes services et à la même aide judiciaire qu'un créancier.

4. Conditions spécifiques applicables aux personnes morales

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes (article 2 de la loi du 10 juillet 1991).

Les personnes morales à but lucratif ne peuvent ainsi en aucun cas se prévaloir d'un droit à l'aide juridictionnelle. À ce titre, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même en état de liquidation et représentées par un mandataire liquidateur ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En revanche, si l'employeur est une personne physique à laquelle l'aide juridictionnelle a été accordée, l'avocat choisi ou désigné à ce titre pourra continuer à prêter son concours alors même que le bénéficiaire aura fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il est également possible d'accorder l'aide juridictionnelle à des syndicats de copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dans les conditions fixées à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991.

À noter que l'aide juridictionnelle ne peut être accordée à des personnes morales qu'à titre exceptionnel et qu'en pratique elle est essentiellement accordée à des associations.

La vérification des critères d'éligibilité est opérée selon la même logique que pour les personnes physiques.

Il convient ainsi en premier lieu de vérifier si la personne morale a souscrit une assurance de protection juridique, permettant de couvrir les frais liés au procès (cf. supra).

Les BAJ devront ensuite vérifier que ces personnes morales sont bien éligibles à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds d'admission en tenant compte des ressources de toute nature perçues au cours de la dernière année civile après déduction des dépenses nécessaires à leur fonctionnement ainsi que le prévoit l'article 9 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (frais divers de gestion, frais de représentation). Afin de connaître plus précisément le montant des ressources dont une personne morale peut disposer, le bureau devra également vérifier dans tous les cas, le nombre de membres, le montant des cotisations et se référer au compte annuel ou au budget prévisionnel de l'organisme que le demandeur doit joindre à sa demande. Il convient également de tenir compte des dettes de l'organisme.

Le bureau doit également apprécier si, en fonction de l'importance du litige au regard de l'intérêt général, cette aide peut être accordée à la personne morale demandant cette aide.

D. L'accès à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 l'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Toutefois deux cas de figure différents peuvent se présenter selon que l'avocat intervient ou non dans le cadre d'une des procédures visées par l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

La réforme introduite par l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Cette réforme a été précisée par le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ainsi que par la **dépêche du 25 août 2021** (annexe 2) *présentant les nouvelles modalités de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats commis ou désignés d'office dans les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* (disponible sur l'intranet du SADJAV)

Cette réforme, entrée en vigueur le 1er juillet 2021, a permis de distinguer deux modalités de rétribution des avocats commis ou désignés d'office :

- lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée à l'article 19-1 de la loi, il peut percevoir la contribution de l'État sans nécessité de déposer une demande d'aide juridictionnelle. En effet, la caisse de règlement pécuniaires des avocats (CARPA) sera en mesure de verser cette rétribution sans que l'avocat ait à fournir la décision d'admission pour le client qu'il a assisté ;
- lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office pour une procédure autre que celles prévues par cet article et qu'il souhaite percevoir la contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle, il doit déposer une demande d'aide juridictionnelle auprès du BAJ. Il obtiendra une décision d'admission à condition que la personne ayant bénéficié de son assistance se révèle effectivement éligible à l'aide juridictionnelle. En l'absence de décision d'admission à l'aide juridictionnelle, l'avocat devra se retourner vers son client afin de percevoir des honoraires.

1. Premier cas de figure : l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

Lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office dans le cadre d'une procédure mentionnée à l'article 19-1 de la loi il peut percevoir la contribution de l'État sans nécessité de déposer une demande d'aide juridictionnelle. En effet, la caisse des règlements-pécuniaires des avocats (CARPA) sera en mesure de verser cette rétribution sans que l'avocat ait à fournir la décision d'admission pour le client qu'il a assisté.

Les procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont les suivantes :

- Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques
- Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515-9 du code civil
- Comparution immédiate
- Comparution à délai différé
- Déferement devant le juge d'instruction
- Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire
- Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une procédure devant le juge des enfants en matière pénale ou le tribunal pour enfants, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution ou d'une instruction ;
- Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers
- Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
- Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2° à 4° de l'article 11-2 de la loi. Celles-ci sont les suivantes :
 - ⇒ 2° de l'article 11-2 : Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes, retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office,
 - ⇒ 3° de l'article 11-2 : Déferement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office,
 - ⇒ 4° de l'article 11-2 : Mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du même code ou au 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs et ordonnées par le procureur de la République.

En outre, dans la mesure où le « déferement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office » figure parmi les procédures listées par l'article 19-1 de la loi, si le procureur de la République décide de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à l'égard de la personne déférée devant lui en application de l'article 393 du code de procédure pénale, l'audience d'homologation de la CRPC relève également du champ d'application de l'article 19-1. En revanche, la procédure de CRPC décidée par le procureur de la République pour une personne qui est convoquée à cette fin n'entre pas dans le périmètre de l'article 19-1.

De la même manière, dans la mesure où l'assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3^{ème} alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale intervient à la suite d'un déferement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale et en est indissociable, cette mission entre dans le champ d'application de l'article 19-1 de la loi.

Le même raisonnement s'applique s'agissant du débat devant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de placement sous contrôle judiciaire en application de l'article 397-1-1 al. 2 du CPP, article qui prévoit un débat devant le JLD aux fins de mise en place d'un contrôle judiciaire pour les prévenus faisant l'objet d'une procédure de comparution à délai différé puisque cette procédure fait partie de celles listées par l'article 19-1.

Le dispositif introduit par cette réforme s'applique à l'ensemble des procédures concernant des mineurs, en matière civile ou pénale, et en matière pénale qu'ils soient mis en cause ou victimes (y compris notamment les procédures devant le tribunal de police).

Si l'avocat dispose, pour l'ensemble des procédures juridictionnelles mentionnées à l'article 19-1, du droit de recourir au dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme il conserve toutefois la possibilité de privilégier une demande d'honoraires à la personne assistée. En effet, si, au cours de la procédure, l'avocat a connaissance du montant des ressources de cette dernière et que celui-ci apparaît manifestement supérieur aux plafonds d'éligibilité à l'aide en vigueur, il peut privilégier une rétribution par son client et donc renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle.

⇒ Des **fiches pratiques spécifiquement dédiées à cette réforme** ainsi qu'une **foire aux questions** présentant de manière détaillée cette réforme et ses conséquences sur les différents acteurs concernés (greffes de juridiction, BAJ, avocats, CARPA, etc.) sont disponibles sur l'intranet du SADJAV.

2. Second cas de figure : l'avocat commis d'office n'intervient pas dans le cadre d'une procédure visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

Pour les procédures dans lesquelles l'avocat est commis ou désigné d'office et qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19-1, l'avocat ne peut être rétribué au titre de l'aide juridictionnelle qu'après avoir obtenu une décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour le compte de son client sur la base d'une demande qu'il aura formulée conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 et à l'article 39 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Ces demandes doivent, comme avant la réforme, être instruites par les BAJ.

A cet égard il convient ici de rappeler **que la procédure de commission d'office n'a pas pour conséquence une attribution automatique de l'AJ**. S'il apparaît que le bénéficiaire de l'AJ ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévues par les textes l'aide juridictionnelle ne doit pas être attribuée (*modulo* l'application du troisième alinéa de l'article 3 et de l'article 6 de la loi qui permettent aux BAJ d'attribuer l'AJ lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies).

Pour rappel, la loi prévoit que les critères d'éligibilité à l'aide sont strictement identiques à ceux qui s'appliquent lorsque la demande est formulée par le justiciable. Dans une perspective de simplification et pour manifester plus clairement l'unicité prévue par les textes du régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle que l'avocat soit commis d'office ou pas, les deux formulaires de demande qui existaient jusqu'au 1^{er} février 2022, l'un destiné au justiciable, l'autre destiné à l'avocat commis ou désigné d'office, ont fusionné au profit d'un formulaire unique (Cerfa n° 16146*03).

La seule différence entre les deux situations tient au moment de la présentation de la demande d'aide devant le bureau d'aide juridictionnelle. Par exception, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office il peut en effet déposer la demande après l'instance.

III. Organisation et compétence du bureau d'aide juridictionnelle

Les règles de compétence et de fonctionnement sont prévues aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juillet 1991 et 12 à 35 du décret n°2020-1717, les articles 12 à 31 traitant de la composition et du fonctionnement des bureaux, les articles 32 à 35 fixant les règles de compétence.

A. Composition et fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle

1. Organisation et présidence

a) Bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire

Cf. articles 12 à 17 du décret n°2020-1717

En application des articles 13 de la loi du 10 juillet 1991 et 13 du décret n°2020-1717, le bureau d'aide juridictionnelle peut comporter quatre sections spécialisées :

- une section statuant :
 - sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises,
 - sur les affaires concernant les divorces par consentement mutuel prévus à l'article 229-1 du code civil, les médiations ordonnées par le juge et, avant l'introduction de l'instance, les pourparlers transactionnels ou les procédures participatives prévus au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1991 afférents à des litiges relevant de la compétence des juridictions auprès desquelles le bureau d'aide juridictionnelle est établi,
 - sur les demandes d'aide adressées par voie électronique en vue de les transmettre aux bureaux compétents,
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux instances portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort,
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux instances portées devant les juridictions judiciaires statuant en appel,
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux instances portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à la charge de recours devant le Conseil d'État.

Si le nombre des affaires l'exige, les bureaux ou leurs sections peuvent être scindés en divisions. Les règles de fonctionnement des bureaux ou de leurs sections sont applicables aux divisions.

Le président du bureau est nommé par le président du tribunal judiciaire au sein duquel il est institué. Il ne peut se substituer aux présidents de section pour l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et le décret (article 14 du décret n°2020-1717).

Chaque section est, selon le cas, présidée par un magistrat (ou un magistrat honoraire) du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou un membre (ou un membre honoraire) du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel (article 16 du décret). Chaque président est nommé par le chef de la juridiction dont il relève.

En vertu de l'article 16 de la loi, la fonction de vice-président est, selon le cas, exercée par le directeur de greffe du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour

administrative d'appel. En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président préside le bureau ou la section.

Les fonctions d'administration du bureau sont confiées, sous l'autorité du président du bureau, au directeur de greffe du tribunal judiciaire ou greffier en chef ou secrétaire de la juridiction près laquelle le bureau est établi. Celui-ci désigne le ou les secrétaires du bureau ou de ses sections (article 14 du décret du 28 décembre 2020).

2. Bureaux d'aide juridictionnelle distincts

Ce sont les articles 14 et 16 de la loi du 10 juillet 1991 et les articles 12 et 18 du décret du 28 décembre 2020 qui fixent les règles applicables à ces bureaux.

- Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Le directeur de services de greffe en est le vice-président.
- Le bureau établi près le Conseil d'État est présidé par un membre du Conseil d'État en activité ou honoraire,
- Le bureau établi près la Cour nationale du droit d'asile est présidé par un des présidents de formation de jugement mentionnés à l'article L732-1 du CESEDA.

Les présidents des bureaux établis près la Cour de cassation, près le Conseil d'État et près la Cour nationale du droit d'asile sont respectivement nommés par le premier président de la Cour de cassation, après consultation du bureau de cette cour, par le vice-président du Conseil d'État, après consultation des présidents de section, et par le président de la Cour nationale du droit d'asile.

3. Composition des bureaux ou sections

Les membres des bureaux et le personnel de leurs services sont soumis au secret professionnel défini par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal (article 17 de la loi).

a) Bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal judiciaire

Ce sont les articles 16 de la loi du 10 juillet 1991 et 19 à 27 du décret du 28 décembre 2020 qui fixent les règles applicables en la matière.

L'article 19 du décret n°2020-1717 fixe la composition de chaque bureau ou de chaque section qui comprend :

- le président ;
- le vice-président ;
- deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat choisi parmi les avocats qui exercent ou ont exercé leur profession dans le ressort du bureau d'aide juridictionnelle concerné ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant (directeur de l'un des départements situés dans le ressort du bureau concerné) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (directeur de l'un des départements situés dans le ressort du bureau concerné) ;
- un membre désigné au titre des usagers.

Les avocats sont désignés par le conseil de l'ordre des avocats du barreau dont ils dépendent. Les huissiers de justice sont désignés par la chambre interdépartementale dont ils dépendent.

Les membres désignés au titre des usagers sont choisis parmi les personnes portant un intérêt particulier aux problèmes relatifs à l'accès à la justice. Ils sont désignés par le conseil départemental d'accès au droit dans le ressort duquel le bureau a son siège. Jusqu'à sa désignation par le conseil départemental d'accès au droit, le représentant des usagers est désigné par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Ce représentant des usagers, choisi avec discernement parmi les représentants du monde associatif en raison de la représentativité qu'il doit avoir, ne perçoit aucune indemnité de vacation. Il ne doit pas prêter serment lors de son entrée en fonction et exerce celle-ci dans les mêmes conditions que les autres membres. L'article 776 du code de procédure pénale énumère de façon limitative les autorités habilitées à obtenir le B2, ainsi que les motifs qui en légitiment la demande. Le président du bureau d'aide juridictionnelle n'est pas habilité à demander directement la délivrance d'un bulletin du casier judiciaire n°2. Toutefois, il pourra être opportun d'inviter le parquet à s'assurer que le représentant des usagers remplit les conditions de moralité nécessaires.

Dans chaque section, des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que le président et les membres titulaires. Un titulaire peut avoir plusieurs suppléants (article 27 du décret du 28 décembre 2020).

Les présidents et membres sont désignés pour une période de trois ans renouvelable (article 24 du décret du 28 décembre 2020). En cas de cessation de fonction de l'un des membres du bureau, il est procédé à son remplacement pour la période restant à courir (article 26 du décret précité).

A l'exception des directeurs départementaux des finances publiques ou de la cohésion sociale (ou de la cohésion sociale et de la protection des populations) les membres des bureaux ne peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs bureaux, mais ils peuvent être membres de plusieurs sections d'un même bureau, sous réserve des règles propres à chaque section (article 25 du décret du 28 décembre 2020).

Les attributions du ministère public près de ces bureaux sont exercées³ :

- en ce qui concerne les sections de bureau chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les tribunaux administratifs et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, par le procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le tribunal administratif a son siège ;
- en ce qui concerne les sections de bureau chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les cours administratives d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'État, par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la cour administrative d'appel a son siège.

b) Bureaux d'aide juridictionnelle distincts

L'article 20 du décret n°2020-1717 prévoit qu'outre leur président et leur vice-président, les bureaux établis près la Cour de cassation et le Conseil d'État comprennent chacun :

- 1° Respectivement, deux membres choisis par la Cour de cassation et deux membres choisis par le Conseil d'État ;
- 2° Deux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- 3° Un représentant du ministre des finances ou du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'aide sociale ;
- 5° Un membre désigné au titre des usagers.

Lorsque le bureau établi près le Conseil d'État examine une demande se rapportant à une affaire portée devant le Tribunal des conflits, les deux membres mentionnés au 1° sont choisis l'un par la Cour de cassation et l'autre par le Conseil d'État.

L'article 21 du décret du 28 décembre 2020 précise les membres des bureaux d'aide juridictionnelle choisis par la Cour de cassation et par le Conseil d'État, les avocats et officiers publics ou ministériels membres des

³ article 16 du décret du 28 décembre 2020

bureaux d'aide juridictionnelle peuvent être choisis parmi les magistrats honoraires à la Cour de cassation, les membres honoraires du Conseil d'État, les avocats honoraires et les officiers publics ou ministériels honoraires.

La composition du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par l'article 23 du décret du 28 décembre 2020, ce bureau comprend :

- le président ;
- deux avocats désignés par le Conseil national des barreaux ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un membre désigné au titre des usagers.

Les articles 24 à 27 du décret du 28 décembre 2020 sont applicables à ces bureaux.

Par ailleurs, les attributions du ministère public près le bureau de la Cour nationale du droit d'asile sont exercées par le procureur général près la cour d'appel de Paris (article 16 du décret du 28 décembre 2020).

4. Séances

L'article 52 du décret du 28 décembre 2020 détermine les règles des séances.

Le président du bureau, en accord avec les présidents des sections, détermine le nombre et la fréquence des séances nécessaires au traitement des affaires. Participent à ces séances le président, le vice-président, les membres de la section du bureau et le secrétaire.

Le bureau d'aide juridictionnelle est une instance collégiale qui se prononce sur les demandes d'aide juridictionnelle. Toutefois, l'article 53 du décret pris en application de l'article 22 de la loi prévoit qu'en matière d'aide juridictionnelle lorsque la demande ne présente pas de difficulté sérieuse, ainsi qu'en matière d'aide à l'intervention de l'avocat, la décision peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou, sur sa délégation, par le vice-président du bureau.

La section du bureau ne peut valablement siéger que lorsque le président et deux membres sont présents ou trois membres pour les bureaux établis près la Cour de cassation et le Conseil d'État. Le secrétaire assiste aux séances, le ministère public peut également y assister et présenter ses observations.

Avant toutes les séances des sections du bureau, le secrétaire prépare le rôle et fait connaître, s'il y a lieu, aux membres la date de la séance à laquelle ils doivent participer.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cassation, les décisions mentionnées au premier alinéa sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou l'absence d'un moyen de cassation sérieux (article 53 du décret du 28 décembre 2020).

B. Compétence des bureaux d'aide juridictionnelle

Les règles de compétence sont fixées par les articles 13 et 15 de la loi du 10 juillet 1991 et les articles 32 à 35 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020.

1. La compétence pour recevoir la demande

La désignation des bureaux compétents pour traiter une demande d'aide juridictionnelle doit être distinguée de la compétence pour recevoir une demande d'aide. La compétence des BAJ pour recevoir la demande est traitée dans la partie IV-B du présent vade-mecum.

2. La compétence pour statuer sur la demande (cf. annexes 3-1 à 3-5)

L'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit qu'un décret fixe la liste et le ressort de compétence des bureaux d'aide juridictionnelle, ce décret est le *décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle (annexe 4)*.

Par ailleurs les articles 32 à 35 du décret du 28 décembre 2020 fixent les règles de compétence territoriale et matérielle des bureaux pour statuer sur une demande d'aide juridictionnelle.

a) Principe (cf. annexe 3-1)

L'article 32 du décret du 28 décembre 2020 fixe les règles de compétence territoriale.

Le domicile du demandeur est le critère de compétence en première instance. Ainsi :

- le bureau établi près le tribunal judiciaire du lieu où demeure le demandeur est compétent pour les affaires relevant d'une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire, d'une cour d'assises ou de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution, pour les divorces par consentement mutuel prévus à l'article 229-1 du code civil, et avant l'introduction de l'instance, les pourparlers transactionnels ou les procédures participatives prévues par le code civil ;
- le bureau établi près le tribunal administratif dans le ressort duquel demeure le demandeur ou, à défaut, le bureau comportant une section spécialisée pour le tribunal administratif dans le ressort duquel demeure le demandeur est compétent pour les affaires relevant d'un tribunal administratif ou d'une juridiction administrative statuant en premier ressort, ou pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution.

Précision :

À la date du 1^{er} juillet 2022, il n'existe pas de bureau d'aide juridictionnelle établi dans les tribunaux administratifs ; le BAJ compétent figure sur la liste fixée par le décret 7 décembre 2020 (cf. Annexe 4).

La juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée est le critère de compétence en appel. Ainsi :

- pour les affaires portées devant les juridictions judiciaires statuant en appel, est compétent le bureau établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel a son siège la juridiction concernée ;
- pour les affaires portées devant une cour administrative d'appel, y compris celles relevant de la compétence de 1^{er} ressort de cette cour, est compétent le bureau établi au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel, ou, à défaut, le bureau établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel ;
- pour les affaires portées devant une autre juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'État, est compétent le bureau établi au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée, ou, à défaut le bureau établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel a son siège la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée.

Pour les ressortissants étrangers sollicitant l'aide juridictionnelle en application d'une convention multilatérale ou bilatérale (hors AJ transfrontalière), il convient de consulter le site internet du Département de l'entraide judiciaire internationale et du droit international de la Direction des affaires civiles et du sceau, afin de savoir si la demande peut être instruite par le BAJ ou si le demandeur doit solliciter ce département.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle concerne une procédure devant la commission de séjour des étrangers ou devant la commission d'expulsion des étrangers, le bureau compétent est celui établi près le tribunal judiciaire du chef-lieu du département dans lequel siège la commission ou, le cas échéant, la section de ce bureau chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises.

b) Le cas particulier des demandeurs du fait de la distance (cf. annexe 3-4)

L'article 33 du décret du 28 décembre 2020 dispose que lorsque le demandeur ne demeure pas en France ou lorsque, demeurant dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie, il a saisi ou envisage de saisir une juridiction ayant son siège en métropole, dans un département d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Polynésie française, le bureau territorialement compétent est :

- pour les affaires portées devant une juridiction de première instance de l'ordre judiciaire, une cour d'assises ou la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail prévue par l'article L. 143-3 du code de la sécurité sociale, celui qui est établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée ;
- pour les affaires portées devant un tribunal administratif, celui qui est établi au siège du tribunal judiciaire dans la ressort duquel a son siège le tribunal administratif devant lequel l'affaire est ou doit être portée ;
- pour les affaires portées devant une autre juridiction administrative statuant en premier ressort, celui qui est établi au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel a son siège le tribunal administratif dans le ressort duquel est installée la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée.

Il en est de même lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil, pour l'accomplissement d'un acte conservatoire ou l'exercice d'une voie d'exécution ou, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative.

c) Cas dérogatoires : la commission ou désignation d'office et la juridiction déjà saisie (cf. annexes 3-2 et 3-3)

L'article 34 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée dans le cadre d'une commission ou désignation d'office (en principe hors procédures relevant de l'article 19-1 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991), le bureau compétent pour examiner la demande est celui qui est établi près la juridiction dans le ressort de laquelle il a été procédé à la commission ou à la désignation.

La même dérogation est prévue lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formée après qu'une juridiction a été saisie. La demande d'aide doit alors être présentée devant le bureau ou la section de bureau dont relève la juridiction saisie.

d) Résolution des conflits de compétence

Les articles 15 de la loi du 10 juillet 1991 et 35 du décret du 28 décembre 2020 précisent que le bureau d'aide juridictionnelle qui se déclare incompétent renvoie l'affaire, par décision motivée, devant le bureau qu'il désigne. Le dossier, complété par une copie de la décision, est transmis au bureau ainsi désigné.

Si le bureau de renvoi est établi près une juridiction du même ordre, la décision de renvoi s'impose à lui.

Lorsque deux bureaux d'aide juridictionnelle établis l'un près d'une juridiction de l'ordre judiciaire, l'autre près d'une juridiction de l'ordre administratif se déclarent incompétents, il est statué sur la demande d'aide juridictionnelle par le bureau établi près le Conseil d'État, complété par le président du bureau établi près la Cour de cassation.

À cet effet, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle, qui s'est déclaré en second lieu incompétent, joint copie de la décision au dossier et la transmet au bureau établi près le Conseil d'État. La décision prononcée par ce bureau n'est susceptible d'aucun recours.

e) Compétence des bureaux établis devant la cour de Cassation, le Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile (cf. annexe 3-5)

L'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 traite de la compétence des bureaux spécialisés, institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile. L'article 12 du décret du 28 décembre 2020 complète cet article.

Chacun de ces bureaux se prononce sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions ainsi qu'aux actes et procédures d'exécution.

Le bureau près le Conseil d'État est également compétent pour les demandes relevant du tribunal des conflits et de la Cour supérieure d'arbitrage.

Le bureau établi près la Cour de cassation est également compétent pour les affaires portées devant la cour de réexamen (article L452-3 du code de l'organisation judiciaire).

IV. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

A. Présentation de la demande d'aide

1. Considérations générales

L'article 37 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que l'aide juridictionnelle et certaines aides à l'intervention de l'avocat, listées au 4 ci-dessous, sont demandées au moyen d'un formulaire homologué Cerfa. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le contenu du formulaire de demande et la liste des pièces qui doivent y être jointes. Le formulaire dédié aux personnes physiques, qui doit être utilisé par les personnes physiques et les avocats commis d'office est prévu par *l'arrêté du 5 janvier 2022 relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre porte le numéro 16146*03* (cf. annexes 5 et 6).

La liste des pièces à joindre à la demande figure dans la notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle (Cerfa n 52347#03 – cf. annexe 7).

2. Demande d'aide juridictionnelle formulée par une personne morale à but non lucratif

Les personnes morales à but non lucratif doivent formuler leur demande sur le formulaire Cerfa n° 15628*02 (cf. annexe 8).

Un nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes morales sera déployé dans le courant du second semestre 2022. Le bureau d'aide juridictionnelle du SADJAV travaille en effet actuellement sur un projet de refonte et de modernisation de ce formulaire. Ce nouveau document a été élaboré en respectant la charte graphique du gouvernement et se veut conforme à la présentation du formulaire de demande d'aide juridictionnelle destiné aux personnes physiques. À l'instar de ce dernier, il sera présenté à partir de deux documents distincts à savoir le formulaire et sa notice explicative. Des modifications mineures ont par ailleurs été introduites afin de simplifier et de clarifier le document et le rendre cohérent à la lecture tant pour les demandeurs que pour les agents instructeurs.

3. Demande d'aide présentée par l'avocat commis ou désigné d'office

a) Cas général

Hors la procédure dérogatoire prévue par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 et à l'article 39 du décret du 28 décembre 2020, saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Dans une perspective de simplification et pour manifester plus clairement l'unicité prévue par les textes du régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle que l'avocat soit commis d'office ou pas, les deux formulaires de demande qui existaient jusqu'au 31 janvier 2022, l'un destiné au justiciable, l'autre destiné à l'avocat commis ou désigné d'office, ont fusionné au profit d'un formulaire unique.

La seule différence entre les deux situations tient au moment de la présentation de la demande d'aide devant le bureau d'aide juridictionnelle. Par exception, ainsi que le prévoit l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991, lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office, il peut en effet déposer la demande après l'instance. Les textes ne prévoient actuellement pas de durée limite de dépôt de cette demande.

Le bureau d'aide juridictionnelle devra traiter ces demandes en priorité et statuer sur elle dans les meilleurs délais.

Il convient de rappeler que la commission ou désignation d'office n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner l'octroi automatique du bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ainsi, l'avocat commis d'office est en droit de réclamer des honoraires à la personne qu'il assiste dès lors que, selon le cas, celle-ci ou sa famille dispose de ressources supérieures au plafond de l'aide juridictionnelle totale. Si l'avocat a un doute concernant l'éligibilité ou non du justiciable à l'AJ, il peut utiliser le simulateur mis à disposition sur <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> pour opérer la vérification.

Dans les cas susceptibles d'être litigieux, il peut, dès qu'il est commis et avant même d'avoir accompli ou achevé sa mission, saisir le bureau d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par les articles 34 et 39 du décret du 28 décembre 2020. Hormis les cas où l'avocat commis accomplit immédiatement sa mission, il pourra utilement procéder ainsi pour une large part des procédures, notamment au cours de l'instruction ou dans les procédures relatives aux mineurs dont l'appréciation des ressources peuvent présenter certaines difficultés (appréciation des revenus des parents ou appréciation individualisée des ressources dans les cas prévus par l'article 5 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991).

Cas particulier : intervention de l'avocat commis d'office dans le cadre d'une des procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

Si la loi prévoit que l'avocat est dispensé de formuler une demande lorsqu'il intervient dans ces procédures, les textes ne prévoient pas pour autant expressément l'impossibilité pour lui de formuler une demande d'aide. Toutefois l'un des principaux objectifs visés par cette réforme étant l'allègement de la charge de travail des BAJ, la simplification des démarches à réaliser par les avocats et la fluidification du fonctionnement des juridictions pour les procédures d'urgence, il importe que cette réforme soit pleinement mise en œuvre puisque c'est ainsi qu'elle produira tous ses effets. Les demandes d'aide pour les procédures entrant dans le champ d'application de l'article 19-1 ne doivent donc plus être déposées, hormis si les juridictions et les barreaux s'entendent sur l'intérêt qu'une instruction du BAJ soit réalisée pour certains dossiers très particuliers.

Lorsqu'un BAJ constate qu'un avocat commis d'office a déposé une demande pour une procédure mentionnée par l'article 19-1, une prise de contact avec l'avocat permettra de clarifier la raison pour laquelle la demande a été déposée (erreur, incompréhension etc.). Il est ainsi exclu que des demandes soient formulées auprès du BAJ uniquement pour confirmer l'éligibilité ou l'inéligibilité à l'aide, le simulateur mis à disposition sur <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur> pouvant être utilement employé à cette fin.

Toutefois, si l'avocat dispose, pour l'ensemble des procédures mentionnées à l'article 19-1, du droit de recourir au dispositif de rétribution garantie introduit par la réforme, il conserve la possibilité de privilégier une demande d'honoraires à la personne assistée. En effet, si au cours de la procédure l'avocat a connaissance du montant des ressources de cette dernière et que celui-ci apparaît manifestement supérieur aux plafonds d'éligibilité à l'aide en vigueur, il peut privilégier une rétribution par son client et donc renoncer à percevoir l'aide juridictionnelle.

On notera en revanche qu'il est nécessaire que l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure listée à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 effectue une demande d'aide juridictionnelle lorsque l'intervention d'un huissier ou d'un expert est nécessaire. En effet, le mécanisme de l'article 19-1 de la loi ne s'applique pas pour ces professionnels, de sorte qu'une décision d'octroi de l'aide est nécessaire pour que ces auxiliaires/professionnels soient rétribués par l'État.

4. Les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles qui peuvent être demandées au moyen du formulaire de demande d'aide juridictionnelle

Ces aides, qui doivent être demandées au moyen du Cerfa n° 16146*03, sont les suivantes :

Aide à l'intervention	Base légale depuis le 1er janvier 2021	Demande d'aide juridictionnelle formulée par
L'assistance, dans les conditions fixées à l'article 695-17-1 du code de procédure pénale, d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen	1° de l'article 11-2	Bénéficiaire ou son représentant légal (notamment s'il s'agit d'un mineur)
L'assistance d'une victime lors d'une confrontation ou d'une reconstitution		Bénéficiaire ou son représentant légal (notamment s'il s'agit d'un mineur)
L'assistance du majeur au cours de l'audition libre, de la confrontation ou d'autres mesures d'enquêtes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 61-1 à 3 du 61-3 du CPP, de l'article L39 du Livre des procédures fiscales (LFP) ou de l'article 67 F du code des douanes) -L'assistance du mineur au cours de l'audition libre, de la confrontation ou d'autres mesures d'enquêtes <u>lorsque l'avocat est choisi</u>		Bénéficiaire ou son représentant légal (notamment s'il s'agit d'un mineur)
L'assistance en matière de médiation et de composition pénales <u>lorsque l'avocat est choisi</u>	4° de l'article 11-2	Bénéficiaire ou son représentant légal (notamment s'il s'agit d'un mineur)
L'assistance aux mineurs au cours d'une mesure de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou le 2° de l'article L. 422-1 du code de la justice pénale des mineurs <u>lorsque l'avocat est choisi</u>		

5. Cas particulier des demandes d'aide juridictionnelle dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé contresigné par avocats

En matière de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, l'aide juridictionnelle est demandée dans les mêmes conditions que pour les autres procédures. Le bureau d'aide juridictionnelle examine si les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, tenant notamment aux ressources et au patrimoine, sont remplies.

La demande d'aide juridictionnelle doit être déposée auprès du BAJ avant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire.

Lorsqu'un justiciable forme une demande d'aide juridictionnelle, le BAJ compétent s'assure que l'action susceptible d'être portée devant la juridiction en cas de non aboutissement du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Les demandeurs à l'aide juridictionnelle n'ont toutefois pas à fournir de pièces justifiant de l'existence du mariage à l'appui de leur demande. Le BAJ n'effectuera cette vérification que s'il a un doute.

En cas d'abandon d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats au profit d'une autre procédure de divorce, y compris d'un divorce par consentement mutuel judiciaire suite à la demande d'un enfant d'être entendu par le juge, une nouvelle demande d'aide juridictionnelle devra être présentée par le justiciable s'il souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la nouvelle procédure.

En cas d'abandon d'une première demande de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, un justiciable pourra solliciter l'aide juridictionnelle s'il souhaite à nouveau introduire une procédure de divorce de même nature. Ainsi, les dispositions de l'article 56 du décret du 28 décembre 2020 qui interdit de former une nouvelle demande d'aide avant l'introduction de l'instance à raison du même différend, en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'AJ a déjà été accordée, n'ont pas été étendues au divorce par consentement mutuel extra-judiciaire. Le BAJ ne peut donc pas écarter une demande d'aide juridictionnelle faite en vue d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats au motif qu'une demande avait déjà été présentée pour une procédure similaire.

6. Le basculement d'un divorce contentieux vers un divorce par consentement mutuel

En vertu du dernier alinéa de l'article 84 du décret du 28 décembre 2020 lorsque l'aide juridictionnelle est accordée pour une instance et que les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, son bénéfice reste acquis pour la seule rétribution de l'avocat choisi ou désigné. Ainsi, le justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce contentieuse pourra conserver le bénéfice de cette aide s'il décide finalement de divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Le justiciable n'aura donc pas à effectuer de nouvelle demande. Néanmoins, pour éviter des difficultés de rétribution des avocats par les caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA), le BAJ doit prendre une décision modificative faisant expressément référence au divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats. Il devra, sur cette décision modificative, modifier le code BAJ et indiquer celui de la procédure de divorce par consentement mutuel extra-judiciaire.

7. Cas particulier : la demande formulée par la personne détenue ou retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans les cas prévus par l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991

L'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991 vise plusieurs procédures qui sont régies par des règles particulières.

Ces procédures sont les suivantes :

- L'assistance aux détenus au cours des procédures disciplinaires ;
- L'assistance aux détenus faisant l'objet d'une mesure d'isolement ;
- L'assistance aux détenus devant la commission d'application des peines ;
- L'assistance d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il est porté à sa connaissance qu'il lui est possible de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat devant la commission de discipline ou lors de la procédure contradictoire relative à l'isolement.

Si elle souhaite solliciter l'assistance d'un avocat la personne formule sa demande sur papier libre auprès du greffier de l'établissement pénitentiaire ou du centre socio-médico judiciaire de sûreté (article 42 du décret 2020-1717).

La personne détenue a alors la possibilité de faire le choix d'un avocat ou de demander la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier.

Lorsque la personne détenue demande qu'un avocat lui soit désigné au titre de l'aide juridique, la demande doit être transmise sans délai par le greffier de l'établissement pénitentiaire ou du centre socio-médico judiciaire de sûreté au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve la structure concernée.

Le greffier joint à cette transmission un document indiquant les nom, prénoms, date de naissance de la personne détenue ou retenue, le cas échéant, le nom de l'avocat choisi, ainsi que, selon le cas, le motif des poursuites disciplinaires et la mention de la date d'examen du dossier par la commission de discipline ou, en matière d'isolement, l'objet de la mesure contestée et la date d'examen du dossier ou, pour les personnes retenues, les motifs pour lesquels l'administration envisage de prendre l'une des mesures prévues à l'article R.53-8-73 du code de procédure pénale et la date de l'examen du dossier.

B. Le dépôt ou l'envoi de la demande

1. Compétence des BAJ pour recevoir la demande

a) Le principe

L'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau de son domicile, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou par voie électronique. Il prévoit également qu'un demandeur qui n'a pas de domicile peut déposer ou adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle dont relève le siège de l'organisme qui lui a délivré une attestation de domicile.

L'article 37 du décret n°2020-1717 précise que le demandeur ou son mandataire, peut soit :

- déposer ou adresser la demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal dans le ressort duquel est fixé son domicile,
- la déposer auprès d'un service d'accueil unique du justiciable situé dans le ressort de la juridiction compétente ou dans le ressort duquel est fixé son domicile.

S'il y a lieu le bureau ainsi saisi transmet sans délai le dossier au bureau compétent pour statuer sur la demande.

Dans tous les cas, le bureau saisi de la demande doit avertir immédiatement la juridiction devant laquelle le demandeur entend porter ou a porté son affaire. En effet et pour rappel la demande d'aide juridictionnelle interrompt les délais de procédure (cf. partie 4 ci-dessous « Les effets de la demande d'aide juridictionnelle »).

Cette notification revêt donc une importance toute particulière.

b) Compétence des bureaux spécialisés (cf. annexe 3-5)

S'agissant du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour nationale du droit d'asile, l'article 41 du décret du 28 décembre 2020 dispose que « *la demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au bureau établi près le Conseil d'État, la Cour de cassation ou la Cour nationale du droit d'asile pour les affaires relevant de la compétence de ce bureau en application du second alinéa de l'article 12* », excluant ainsi la faculté de dépôt de la demande devant un autre bureau que celui qui est compétent pour statuer.

On notera toutefois, sur un plan jurisprudentiel, que les juridictions suprêmes n'appliquent pas ces dispositions de la même manière.

En effet, la Cour de cassation confirme cette position :

« Attendu que seule la demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires ; qu'un tel effet interruptif n'est attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation ; » Soc. 3 mai 2016 n°14-16-533.

En revanche le Conseil d'État considère qu'une demande présentée à l'appui d'une instance devant une juridiction administrative, auprès d'un autre bureau que celui qui est compétent pour statuer sur cette demande, a un effet interruptif (« *les demandes d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant une juridiction administrative interrompent le délai de recours contentieux à compter de la date à laquelle elles sont adressées à un bureau d'aide juridictionnelle, même lorsque ce bureau n'est pas compétent pour y statuer ;* » CE 16 octobre 2012 n°353255.)

2. La demande d'aide juridictionnelle par voie dématérialisée au moyen du Système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ)

L'aide juridictionnelle peut également être demandée au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet au moyen du Téléservice d'identification et d'authentification dénommé « FranceConnect » : le SIAJ . Dans ce cas, la demande d'aide est adressée au bureau établi près la juridiction compétente. (article 38 du décret 2020-1717 du 28 décembre 2020).

Actuellement en cours de déploiement le SIAJ est un traitement mis en œuvre par le ministère de la justice, permettant à la fois au demandeur de formuler en ligne sa demande d'aide juridictionnelle et aux bureaux d'aide juridictionnelle d'instruire les demandes, qu'elles aient été faites en ligne ou par voie papier.

Le SIAJ s'inscrit dans une **démarche globale de simplification et dématérialisation** de l'aide juridictionnelle. Il a pour ambition de faciliter l'accès à la Justice, d'assurer une plus grande égalité de traitement des demandes et de réduire les délais d'instruction de celles-ci.

C'est ainsi que le SIAJ a pour finalités à terme :

- L'accessibilité au service 24h/24 et 7j/7 (portail Internet) pour le justiciable,
- La mise à disposition d'un formulaire de demande d'AJ et d'une liste des pièces justificatives,
- L'information des échanges dématérialisés entre le BAJ et le justiciable,
- La diminution des délais de traitement des demandes d'AJ,
- L'accélération de la désignation des auxiliaires,
- La dématérialisation, l'automatisation et la sécurisation de la transmission aux CARPA des décisions d'aide juridictionnelle.

3. Le moment où la demande doit être déposée ou adressée

À l'exception des situations dans lesquelles un avocat est désigné ou commis d'office, l'aide juridictionnelle ou l'aide à l'intervention de l'avocat est demandée avant la fin de l'instance ou de la procédure concernée, sans préjudice toutefois de l'application des articles L 614-4 al2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991.

4. Effets de la demande d'aide juridictionnelle

a) Effet sur les délais de procédure

Le cas général : l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle

Principe : une demande d'aide juridictionnelle a pour effet d'interrompre le délai d'une action en justice ou d'un recours pour lequel elle est formée, à condition qu'elle ait été présentée dans le délai de cette action ou de ce recours. Le délai pour agir en justice ou pour exercer le recours recommence à courir après qu'il ait été statué de manière définitive sur la demande d'aide juridictionnelle.

- ⇒ **Précision** : l'interruption part à compter de la date de la demande d'aide juridictionnelle, c'est-à-dire de la date du dépôt au bureau d'aide juridictionnelle ou de la date de l'expédition de la lettre si la demande est adressée par voie postale (**rappel** : il est nécessaire de composer la demande d'aide qui est déposée au BAJ ou au SAUJ et de conserver l'enveloppe de l'envoi postal, la date d'expédition étant celle qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission)⁴

C'est l'**article 43** du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui traite de l'effet interruptif devant les juridictions de première instance ou d'appel et l'**article 44** du décret qui fixe au I la règle applicable devant la Cour de cassation en matière civile et au II la règle applicable devant le Conseil d'État.

⁴ Article 37 du décret du 28 décembre 2020

□ **L'effet interruptif devant les juridictions de première instance ou d'appel – article 43 du décret du 28 décembre 2020**

Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :

- 1) de la notification de la décision d'admission provisoire (article 62 du décret du 28 décembre 2020) ;
- 2) de la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;

⇒ **Rappel** : la décision de caducité est insusceptible de recours (article 46 du décret du 28 décembre 2020).
⇒ Une date limite de transmission de pièces complémentaires à une demande fixée par un BAJ ne suffit pas à faire courir le délai opposable au requérant, « seule la notification de la décision constatant la caducité de la demande d'aide juridictionnelle peut faire courir le délai imparti à l'appelant pour conclure »⁵.

- 3) De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;

⇒ **Rappel** : le délai de recours contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé

- 4) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.
⇒ Il est à noter que l'effet interruptif ne s'applique pas si, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.
⇒ En plus du délai pour engager une action en justice ou pour former un recours, l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'applique aux délais prévus par l'article 905-2 du code de procédure civile relatifs à la cour d'appel qui sont les suivants :

- délai d'un mois dont dispose l'appelant à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe ;
- délai d'un mois dont dispose l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué ;
- délai d'un mois dont dispose l'intimé à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe ;
- délai d'un mois dont dispose l'intervenant forcé à l'instance d'appel à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe ;
- délai d'un mois dont dispose l'intervenant volontaire à compter de son intervention volontaire.

⁵ Cass. 2e civ., 17 mars 2016 n° 15-10.754 : JurisData n° 2016-004675

□ **L'effet interruptif s'applique également aux délais fixés aux articles 909 et 910 du code de procédure civile qui sont les suivants :**

- délai de 3 mois dont dispose l'intimé à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour conclure et former, le cas échéant, un appel incident (article 909 du code de procédure civile) ;
- délai de 3 mois dont dispose l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure (article 910, 1^{er} alinéa du code de procédure civile) ;
- délai de 3 mois dont dispose l'intervenant forcé à l'instance d'appel à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour conclure (article 910, 2^{ème} alinéa du code de procédure civile) ;
- délai de 3 mois dont dispose l'intervenant volontaire à compter de son intervention volontaire pour conclure (article 910, 2^{ème} alinéa du code de procédure civile).

En outre, l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle s'applique aux délais fixés aux articles R411-30 et R411-32 du code de la propriété intellectuelle relatifs aux recours formés contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle⁶, les délais concernés étant les suivants :

- délai de trois mois dont dispose le défendeur, à compter de la notification des conclusions du demandeur pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, un appel incident et pour adresser ses conclusions au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle
- délai de trois mois dont dispose le défendeur à un recours incident, à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe et pour adresser ses conclusions au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;
- délai de trois mois dont dispose l'intervenant forcé à l'instance, à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe et pour adresser ses conclusions au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. L'intervenant volontaire dispose des mêmes délais à compter de son intervention volontaire.

⇒ **Précision** : A noter que le délai de 3 mois dont dispose l'appelant à compter de sa déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe en vertu de l'article 908 du code de procédure civile, ne bénéficie pas de l'effet interruptif de la demande d'aide juridictionnelle (l'appelant bénéficie de l'effet interruptif pendant le délai d'appel).

⁶ Pour mémoire compétence est donnée aux seules cours d'appel d'Aix-en-Provence, de Bordeaux, de Colmar, de Douai, de Fort-de-France, de Lyon, de Nancy, de Paris, de Rennes, de Versailles, ou à la seule cour d'appel de Paris.

❑ **L'effet interruptif devant la Cour de cassation et le Conseil d'État – article 44 du décret du 28 décembre 2020.**

- ❖ En matière civile, le délai en vue de se pourvoir devant la **Cour de cassation** ou de former une demande devant la **cour de réexamen**, est interrompu lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation avant l'expiration du délai de dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires.

Le délai de dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires recommence à courir à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.

Si l'intéressé forme régulièrement un recours contre la décision prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, le nouveau délai est interrompu et reprend à compter de la notification de la décision prise sur le recours (décision du premier président de la Cour de cassation). Toutefois, si la décision déférée a été prise sur le fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 (critère de l'appréciation des ressources) et qu'elle est réformée par le premier président et renvoyée au bureau d'aide juridictionnelle en vue d'une appréciation du caractère sérieux des moyens, le délai recommence à courir à compter de la notification de la nouvelle décision du bureau.

Si la décision sur recours, prise par le premier président de la Cour de cassation, est une admission à l'aide juridictionnelle, le délai recommence à courir à compter de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné si cette date est plus tardive que celle de la notification de la décision.

En revanche, de même que pour les actions ou recours devant les juridictions de première instance et d'appel, l'effet interruptif du délai de dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ne s'applique pas si, à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, le demandeur présente une nouvelle demande ayant le même objet que la précédente.

- ❖ Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État, une cour administrative d'appel ou devant une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort ou statuant en appel à charge de recours en cassation devant le Conseil d'État

Le cas de la Cour nationale du droit d'asile : l'effet suspensif de la demande d'aide juridictionnelle

C'est l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 qui traite de l'effet suspensif d'une demande d'aide juridictionnelle adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Le délai d'un mois pour saisir la CNDA est suspendu et un **nouveau délai court, pour la durée restante**, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle (devant la CNDA, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable). La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Le délai de recours contre une décision du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA est de 8 jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé et de 15 jours si ce recours est exercé par le ministère public, le garde des sceaux, ministre de la justice ou le bâtonnier (article 70 du décret du 28 décembre 2020).

b) Obligation pour la juridiction de surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'aide juridictionnelle

Lorsqu'une juridiction est déjà saisie, l'article 51 I du décret du 28 décembre 2020 prévoit que le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle avise le président de la juridiction saisie qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée. Au II, l'article impose alors à la juridiction saisie de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction saisie classe sans délai au dossier de procédure l'avis transmis par le bureau ou la section.

Toutefois, la juridiction n'est pas tenue de surseoir à statuer « en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance » (article 51 in fine). Tel est le cas, en matière civile, en cas de fins de non-recevoir énoncées à l'article 122 du Code de procédure civile qui ne sont pas susceptibles d'être régularisées en cours d'instance. Dès lors que ces fins de non-recevoir présentent un caractère manifeste, la juridiction saisie peut statuer sans attendre la décision statuant sur la demande d'aide.

Pour éviter de surseoir à statuer, la juridiction saisie et avisée qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, peut accorder l'admission provisoire à l'aide soit d'office soit à la demande de l'intéressé (qui justifiera du dépôt de sa demande) en vertu de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020.

C. Instruction des demandes

⇒ Cf. articles 46 à 51 du décret du 28 décembre 2020

1. L'enregistrement de la demande

Dès réception de la demande le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle doit immédiatement procéder à son enregistrement et mentionner la date de dépôt en apposant le tampon du greffe. Cet enregistrement doit être réalisé même si la demande est incomplète. Le numéro d'enregistrement de la demande ainsi que la date de réception doivent également figurer sur la décision du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle.

Lorsque la demande est adressée par la voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre (article 37 du décret du 28 décembre 2020). La date de l'expédition est celle qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission. Il est donc nécessaire que le secrétaire du bureau agrafe l'enveloppe à la demande adressée par la voie postale. Ces diligences sont impératives car elles permettent de déterminer le point de départ du délai de traitement de la demande. Elles sont également nécessaires pour fixer le point de départ de l'effet interruptif de la demande d'aide sur les délais de procédure.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est adressée par voie dématérialisée au moyen du SIAJ, un accusé d'enregistrement électronique avise automatiquement le demandeur de la mise à disposition de l'accusé de réception de sa demande. Le cas échéant, cet accusé de réception précise au demandeur les informations et justificatifs non fournis et indispensables à l'examen de sa demande. En l'absence de transmission de ces éléments dans un délai d'un mois, la demande est caduque (article 46 du décret du 28 décembre 2020).

L'enregistrement de la demande entraîne la codification de la procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle est sollicitée afin d'identifier celle-ci et de permettre aux auxiliaires de justice missionnés d'en être informés (cf. annexes 9 et 10) :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/acces-justice/art_pix/peda_codesnatureprocedure_20220103.pdf

http://intranet.justice.gouv.fr/site/acces-justice/art_pix/peda_TableaucodesBAJ_20220103.pdf

2. La vérification de la compétence du bureau d'aide juridictionnelle

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du secrétaire du bureau de vérifier que le bureau est bien compétent pour statuer sur la demande (cf. partie III-B du vade-mecum). Le cas échéant, le bureau d'aide juridictionnelle qui a enregistré la demande transmet celle-ci sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent pour statuer (article 37 du décret du 28 décembre 2020).

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du secrétaire du bureau l'examen des informations portées dans la demande et de la vérification que les documents nécessaires à l'instruction sont bien joints.

3. L'information du président de la juridiction saisie d'une demande d'aide juridictionnelle

Dans le cas où une instance est déjà en cours, le secrétaire doit aviser immédiatement le président de la juridiction saisie qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée.

De même, lorsque la demande est formée en vue d'exercer une voie de recours, le secrétaire doit adresser immédiatement un avis au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

4. La demande incomplète et l'absence de production des éléments complémentaires demandés par le BAJ : la caducité

Le délai d'un mois pour fournir les pièces complémentaires

S'il apparaît que la demande d'aide juridictionnelle est incomplète parce que le demandeur n'a pas rempli l'ensemble du formulaire ou qu'il n'a pas produit l'ensemble des pièces mentionnées dans la notice en annexe de l'arrêté du 5 janvier 2022 *relatif au modèle de formulaire de demande d'aide juridictionnelle et au modèle de notice de présentation fixant la liste des pièces à joindre*, le secrétaire doit enjoindre le demandeur de fournir les éléments ou documents complémentaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ainsi faite (article 46 du décret du 28 décembre 2020).

Le point de départ du délai de production de pièces court à compter de la réception de la demande qui est faite à l'intéressé. Afin de garantir les droits de celui-ci, la demande de pièces doit être adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen attestant de cette réception. Il est donc important, dès le retour de l'accusé de réception, de classer cette pièce au dossier et de vérifier si le délai de réponse fixé au justiciable est expiré. Les dates des diligences seront enregistrées dans le logiciel pour garantir une bonne gestion et assurer des statistiques fiables.

En l'absence de preuve de la réception du courrier de demande de pièce(s) complémentaire(s) par l'intéressé (défaut d'avis de réception signé ou en cas de retour du courrier avec les mentions « non réclamé » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée »), le point de départ du délai de production ne peut être connu et partant, la caducité de la demande d'aide ne peut être constatée. En ce cas, le bureau d'aide juridictionnelle pourra prononcer le rejet ou éventuellement l'admission partielle, cette décision étant susceptible de recours.

Si la demande d'aide juridictionnelle incomplète est déposée directement par le justiciable au bureau d'aide juridictionnelle, le bureau peut enjoindre l'intéressé de fournir les documents manquants en lui remettant contre récépissé un imprimé daté listant ces pièces.

Si la demande d'aide a été déposée par voie dématérialisée au moyen du SIAJ, la demande de pièces complémentaires est réalisée de manière dématérialisée. Le demandeur ou son mandataire seront réputés avoir reçu la communication ou la notification de la demande de pièces complémentaires à la date de première

consultation du document ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai.

La faculté d'enjoindre au demandeur de fournir les pièces manquantes dans le délai imparti peut être exercée par le président du bureau ou, le cas échéant, par le vice-président, en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991.

Le défaut de production de justificatif : la caducité de la demande

La caducité de la demande est la sanction prévue par l'article 46 du décret du 28 décembre 2020 en cas de défaut de production dans le délai d'un mois maximum des justificatifs manquants et nécessaires à l'instruction de la demande d'AJ. Ces justificatifs manquants susceptibles d'entraîner la caducité et demandés par le BAJ doivent faire partie de ceux listés dans la notice du formulaire de demande d'AJ dont le modèle est fixé par l'arrêté du 5 janvier 2022 (cf. annexe 5).

L'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit toutefois que la caducité s'applique lorsque le demandeur ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés sans motif légitime. Le caractère légitime du motif, qui doit quoi qu'il en soit être invoqué avant l'expiration du délai, fait l'objet d'une appréciation au cas le cas par le BAJ (cf. infra).

La décision de caducité peut être prise par le bureau ou par le président ou le vice-président, en vertu de l'article 22 de la loi et de l'article 46 3ème alinéa du décret du 28 décembre 2020.

Il s'agit là d'une sanction de plein droit qui ne peut être écartée par le bureau même si l'intéressé justifie *a posteriori* d'un motif légitime. Elle ne peut davantage conduire à l'examen au fond du dossier en l'état des pièces communiquées ou au renvoi du dossier en séance en l'état des pièces communiquées et au prononcé d'une décision de rejet ou d'admission totale ou partielle

Lorsque le BAJ constate la caducité, la demande d'AJ devient inopérante. L'article 43 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que le délai de procédure que la demande d'aide a interrompu recommence à courir à compter de la notification de la décision de caducité.

Il est important de préciser que la décision constatant la caducité de la demande d'aide n'est pas susceptible de recours. Si une réclamation est adressée au BAJ par le demandeur, celle-ci ne peut être considérée comme un recours au sens de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991. Le BAJ devra rappeler au demandeur que sa réclamation ne peut aboutir, la loi n'ayant prévu de recours qu'à l'encontre des décisions de rejet, de retrait ou d'admission partielle. Le demandeur peut toutefois présenter pour la même action en justice une nouvelle demande d'aide auprès du BAJ en produisant à nouveau les pièces nécessaires, cette demande pourra prospérer sous réserve que les délais d'action ne soient pas expirés.

Les cas dans lesquels le principe de caducité ne s'applique pas

L'absence de communication d'une pièce pour motif légitime :

L'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que la caducité s'applique lorsque le demandeur ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés **sans motif légitime**. Le caractère légitime du motif, qui doit quoi qu'il en soit être invoqué avant l'expiration du délai, fait l'objet d'une appréciation au cas le cas par le BAJ. Tel est ainsi le cas lorsque le demandeur est dans l'impossibilité matérielle de fournir certains documents soit en raison d'une entrave objective (personne hospitalisée, incarcérée) soit parce que les pièces demandées par le BAJ ne peuvent raisonnablement pas être produites au vu de la situation déclarée ou manifeste du demandeur.

Il en est ainsi notamment des pièces suivantes qui n'ont pas à être produites :

- un titre de séjour, s'il n'est plus délivré par les autorités françaises en application du droit international et européen (par exemple, depuis l'adhésion à l'Union européenne de l'État-membre dont le demandeur est ressortissant)⁷
- une quittance de loyer, un contrat de bail ou un titre de propriété, si le demandeur déclare ou est manifestement sans-domicile fixe (dans ce cas l'intéressé pourra produire une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet (cf. Art. L. 264-1 et L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- une attestation de la caisse d'allocations familiales, alors que celui-ci n'est pas allocataire ;
- des attestations de non possession de comptes d'épargne ou bancaires.

❑ **La possibilité pour le BAJ de demander une pièce justificative non prévue par les textes sans pour autant que le mécanisme de caducité s'applique**

L'article 21 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit « Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle ». Par ailleurs l'article 46 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 prévoit que « Si le demandeur n'a pas produit pas l'ensemble des pièces mentionnées dans les listes fixées par arrêté en application des articles 37 et 39, le bureau ou la section du bureau lui enjoint de fournir, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné dans ces listes, même en original. Il peut lui demander de fournir dans le même délai tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide. A défaut de production dans ce délai, la demande d'aide est caduque. La caducité de la demande d'aide est constatée par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Cette décision peut être prise par le président ou le vice-président du bureau ou de la section. »

Il en résulte que le BAJ peut solliciter dans le cadre de l'instruction de la demande d'autres documents que ceux listés dans la notice du formulaire de demande d'aide juridictionnelle prévue par arrêté. En revanche, une décision de caducité ne peut pas être opposée en cas de non production d'un document non listé dans la notice.

5. Cas particulier : la saisine du BAJ de la Cour de cassation ou du Conseil d'État sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation

L'article 44 du décret du 28 décembre 2020 dispose que si le Premier président de la Cour de cassation ou le président de la section du contentieux du Conseil d'État réforme la décision qui lui a été déférée et rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991, c'est-à-dire en considération des seules ressources ou éléments de patrimoine du demandeur, le bureau d'aide juridictionnelle est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation.

⁷ Les ressortissants algériens séjournant en France depuis plus de 3 mois doivent produire un certificat de résidence d'un an.

6. Les pouvoirs d'investigation du BAJ

Le bureau, ainsi que le président ou le vice-président, peut, en vertu de l'article 21 de la loi et de l'article 47 du décret du 28 décembre 2020, recueillir ou faire recueillir tous renseignements utiles pour apprécier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat et faire procéder à toutes auditions. Il peut entendre ou faire entendre les intéressés.

La loi prévoit par ailleurs que les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

De même, les entreprises mentionnées à l'article L310-1 du code des assurances sont tenues de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection à même de prendre en charge les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, lorsque l'aide juridictionnelle a été précédemment accordée au requérant par un autre bureau pour le même différend, le bureau saisi en second demande au premier la copie de la décision d'admission et des éléments du dossier (article 48 du décret du 28 décembre 2020).

Enfin, le bureau peut se faire communiquer par le parquet les pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

a) Accès aux données dont disposent les CAF via « Mon compte partenaire »

Ainsi que le rappelle la circulaire JUS J 06 90 013 C du 21 novembre 2006 relative à l'accès aux données nominatives des allocataires des CAF par les BAJ à l'aide du service Mon compte partenaire, les BAJ disposent d'une possibilité d'accéder par internet à la base de données des Caisses d'allocations familiales (CAF) par le biais du service Mon compte partenaire, après signature d'une convention entre la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et le ministère de la justice. Seuls les agents des bureaux d'aide juridictionnelle habilités par l'administrateur principal peuvent se connecter à l'outil.

Il est rappelé que cet accès, autorisé par la CNIL, s'inscrit dans le cadre du pouvoir reconnu aux BAJ, par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1991, de recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé, notamment auprès des « organismes qui assurent la gestion des prestations sociales ». Il permet aux agents habilités du BAJ de consulter certaines données relatives aux demandeurs à l'aide, allocataires de prestations versées par la CAF, en particulier le RSA, l'allocation adulte handicapé, le complément de ressources de cette allocation, la majoration pour vie autonome, la nationalité, l'activité de l'allocataire, la date de fin de validité du titre de séjour ou la situation familiale de l'allocataire. Ces consultations peuvent permettre de vérifier la cohérence des déclarations du demandeur avec les données relatives aux prestations qui sont actualisées sur l'application de la CAF, mais également de disposer de données actualisées lorsque la demande est ancienne, ce qui peut permettre d'éviter l'envoi de demande de pièces complémentaires.

Il est rappelé que ces investigations sont facultatives.

Un suivi régulier des habilitations au sein des BAJ est nécessaire notamment en cas de changement d'affectation des personnels. Il est donc important que l'administrateur principal de l'outil CAF Mon compte partenaire, qui est le plus souvent le vice-président du BAJ, actualise dès que nécessaire la liste des agents habilités. Si le vice-président du BAJ quitte la juridiction, il doit impérativement en informer le Service de l'accès

au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) sur la boîte structurelle dédiée (baj.sadjav-sg@justice.gouv.fr) afin que son compte soit clôturé et qu'un autre administrateur soit désigné dans l'outil.

D. Les décisions du BAJ

Les décisions des bureaux ou sections sont prises à la majorité des voix du président et des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 53 du décret du 28 décembre 2020, le président du bureau ou de la section compétente ou, en cas d'absence, le vice-président, peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. Le président ou, le cas échéant, le vice-président peut, en outre, procéder aux mesures d'investigation nécessaires et rejeter la demande si le demandeur, sans motif légitime, ne communique pas dans le délai imparti les documents ou les renseignements demandés.

En matière de cassation, les décisions sont prises après présentation et examen d'un rapport sur l'existence ou non d'un moyen de cassation sérieux.

1. Nature et contenu des décisions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Ces décisions doivent en premier lieu contenir les informations suivantes :

- Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs liés à la composition du foyer fiscal et tous autres éléments pris en considération ;
- L'admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, l'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat, ou le rejet de la demande.

Selon les cas les décisions peuvent également comporter les informations supplémentaires listées ci-dessous.

a) Admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat

Ces décisions indiquent également :

- ⇒ La nature des procédures, des actes en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ;
- ⇒ Pour les procédures se déroulant avant l'introduction de l'instance, l'objet des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative en vue desquels l'aide juridictionnelle est accordée
- ⇒ Le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le demandeur en bénéficiera ;
- ⇒ Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance devant la cour d'assises, la cour d'appel ou une juridiction administrative autre que le Conseil d'État, le cas échéant, le barreau auquel appartient l'avocat qui doit être désigné.

La décision mentionne également selon le cas :

- ⇒ L'identité et les coordonnées de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au demandeur avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés. Ces montants devront en effet être déduits du montant de la rétribution ;
- ⇒ L'identité et les coordonnées de l'avocat et des officiers publics ou ministériels désignés dans les conditions prévues aux articles 76 et 77 du décret du 28 décembre 2020 ;

- ⇒ Si l'aide juridictionnelle est accordée en vue d'une instance, que son bénéfice reste acquis si une transaction ou un accord dans le cadre d'une procédure participative ou un divorce par consentement mutuel en application de l'article 229-1 du code civil intervient avant que celle-ci soit introduite (article 84 du décret du 28 décembre 2020) ;
- ⇒ Le cas échéant le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts par un contrat d'assurance de protection juridique ou par un autre système de protection lorsque ce plafond est inférieur à la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels.

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, les décisions précisent également le montant de la part contributive de l'État.

Le cas échéant, la décision précise que l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée avant l'introduction de l'instance pour le même différend et comporte le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre ainsi que le montant de l'indemnisation qui lui a été allouée lorsque celui-ci est déjà fixé :

- s'il s'agit de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative ayant échoué ou n'ayant pas abouti à un accord total ;
- s'il s'agit d'une procédure de divorce par consentement mutuel prévu à l'article 229-1 du code civil qui n'a pas abouti.

A noter s'agissant des aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles qu'il n'existe pour ces procédures pas d'aide partielle, l'admission à l'aide est toujours totale. Les décisions rendues par le bureau en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat seront donc toujours des décisions d'aide totale.

b) Rejet de la demande

La décision énonce les motifs du rejet. Ne peut pas être un motif de rejet l'absence d'indications, de la part du requérant, sur la qualification juridique des faits, la nature de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution ou la juridiction compétente.

En revanche, le bureau peut refuser le bénéfice de l'aide au demandeur qui entend engager une action qui apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement (article 7 de la loi). Cette disposition appelle de la part du bureau une vigilance qui ne doit pas pour autant se traduire par un pré-jugement sur le fond de l'affaire.

En matière de cassation, l'aide juridictionnelle doit être refusée au demandeur qui ne se prévaut pas d'un moyen de cassation sérieux. Cette règle s'applique aussi bien dans le domaine civil que pénal ou administratif.

Afin de permettre à l'auxiliaire de justice d'être informé de la décision de rejet qui prive ce dernier de toute rétribution au titre de l'aide juridictionnelle, l'article 57 du décret du 28 décembre 2020 dispose que la décision de rejet est adressée par le secrétaire du bureau de l'aide juridictionnelle « à l'avocat et aux officiers publics ou ministériels désignés pour prêter leur concours aux bénéficiaires ou, selon le cas, au bâtonnier ou au président de l'organisme chargé de les désigner ».

Cette information permet notamment à l'auxiliaire de justice d'aider le demandeur à contester dans les délais requis la décision de rejet ou de fixer avec ce dernier le montant et les modalités de sa rémunération. L'envoi de la décision de rejet est effectué sans forme particulière (lettre simple, remise dans la case courrier de l'auxiliaire de justice). Le bureau d'aide juridictionnelle vérifiera préalablement que la lettre d'acceptation de l'auxiliaire de justice est jointe au dossier de la demande.

c) Caducité

La décision constatant la caducité de la demande d'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président ou le vice-président du bureau statuant seul en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 46 du décret du 28 décembre 2020. En effet, s'agissant de constater une sanction de plein droit attachée au défaut de production de pièce dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse au sens de l'article précité.

La décision de caducité n'est pas susceptible de recours.

Cette décision dessaisissant le BAJ, le dossier est alors archivé.⁸

d) Incompétence

Cette décision doit comporter les motifs de cette incompétence et la désignation du bureau compétent.

e) Retrait

La décision de retrait est traitée dans la partie V du présent *vade-mecum partie* qui traite du retrait de l'aide.

f) Cas particulier d'une instance engagée après échec d'un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou échec ou aboutissement à un accord partiel de pourparlers ou d'une procédure participative

Lorsqu'une décision d'attribution de l'aide juridictionnelle est prise soit :

- dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel judiciaire introduit suite au non aboutissement d'une procédure de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ;
- dans le cadre d'une instance introduite suite soit à l'échec ou au non aboutissement à un accord total d'une procédure participative ou de pourparlers transactionnels,

Le BAJ doit faire figurer sur ladite décision les éléments suivants (article 55 du décret 28 décembre 2020) :

- la mention selon laquelle l'aide juridictionnelle a été antérieurement accordée pour un même différend ;
- le nom de l'avocat qui est intervenu à ce titre ;
- le montant de l'indemnisation qui a été allouée à l'avocat, lorsque celui-ci est déjà fixé.

Un divorce par consentement mutuel judiciaire ne pouvant intervenir que dans l'hypothèse où la nouvelle procédure de divorce « conventionnel » n'a pas abouti suite à la demande d'un enfant mineur d'être entendu par le juge, il appartient dans ce cas au BAJ de rechercher systématiquement si une aide juridictionnelle a déjà été accordée au demandeur dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel afin de pouvoir indiquer les informations mentionnées ci-dessus dans la nouvelle décision.

⁸ Les dossiers d'aide juridictionnelle sont conservés 5 ans à compter de la décision d'admission dans les juridictions ou les locaux de pré-archivage ; à l'issue de ce délai, ils sont détruits (circulaire n° DSJ SJ 03 013 DSJ et n° DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux Archives départementales et les pièces jointes : Manuel d'utilisation, mémento pratique. - version consolidée janvier 2022 – tribunal judiciaire - ligne 031 TGI) -

g) Décisions postérieures à la décision initiale

Le décret du 28 décembre 2020 ne prévoit pas de régime particulier pour les décisions rectificatives, modificatives ou complétives, ces décisions visant, selon le cas, soit à rectifier une erreur matérielle ou une omission soit à compléter une décision initiale. Ces décisions sont prises par l'autorité ayant rendu la décision initiale.

Décisions rectificatives

Comme le rappelle l'arrêt n°281974 rendu le 5 juillet 2005 par le Conseil d'État, les décisions d'aide juridictionnelle sont des décisions d'administration judiciaire. À ce titre, elles peuvent être rectifiées par l'autorité décisionnaire si elles sont affectées d'une erreur ou d'une omission matérielle.

Le bureau d'aide juridictionnelle statue dans ce cas à la requête de tout intéressé. Il peut également se saisir d'office. La rectification ne peut se faire que si l'existence d'une erreur ou d'une omission est démontrée ; de plus, elle doit être opérée dans des limites étroites de ce que le dossier révèle ou de ce que la raison commande. Les décisions rectificatives sont rendues après examen du dossier, des pièces fournies et de la demande de rectification.

Figurent ainsi au nombre des erreurs ou omissions pouvant être ainsi rectifiées :

- l'erreur portant sur la désignation d'une partie,
- l'erreur portant sur la mention de la procédure pour laquelle l'aide est accordée,
- l'erreur portant sur la date de la demande.

En revanche le bureau d'aide juridictionnelle ne peut, sous couvert de rectification, modifier les droits acquis de l'intéressé en se livrant à une nouvelle appréciation de ses ressources. Tel est le cas lorsque la décision rendue par le bureau comporte des erreurs ou omissions dans le calcul des ressources. De même, le taux d'aide juridictionnelle ne peut jamais être modifié au moyen d'une décision rectificative.

En effet, dans ces hypothèses, la rectification des erreurs ou omissions par le bureau conduirait à modifier les droits acquis de l'intéressé. Aussi, ces dossiers doivent être déférés devant l'autorité de recours et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décision rectificative.

Décisions modificatives

Si un changement de procédure intervient - par exemple lorsque les époux qui ont obtenu le bénéfice de l'AJ pour un divorce contentieux (voire qui ont engagé la procédure de divorce contentieux) consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats - son bénéfice reste acquis, mais une décision modifiant le code de nature de la procédure doit être prononcée par le BAJ.

En revanche, s'il s'agit pour le bénéficiaire de l'aide de demander une modification de la décision pour bénéficier de l'aide pour une autre procédure que celle prévue initialement et que cette procédure est fondamentalement différente (par exemple passage d'une procédure civile à une procédure pénale), le BAJ ne pourra pas donner une suite favorable à cette demande et une nouvelle demande d'aide devra être déposée par le justiciable.

Lorsqu'une information personnelle change au cours du traitement de la demande d'aide juridictionnelle (exemple d'une personne qui déménagerait au cours du traitement de la demande et dont l'adresse postale devrait être modifiée), le BAJ peut rendre une décision modificative.

Décisions complétives

Par principe, la décision doit désigner de tous les auxiliaires de justice nécessaires à la procédure.

Si la décision initiale ne comporte pas la désignation de tous les auxiliaires nécessaires, le BAJ devra rendre une décision complétive afin d'apporter une réponse complète au demandeur.

2. Notifications des décisions

Le secrétaire du bureau doit notifier les différentes décisions du bureau, de la section du bureau ou de leur président par lettre simple en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale, et au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception dans les autres cas (article 56 du décret du 28 décembre 2020).

Lorsque la demande a été formulée par voie dématérialisée au moyen du SIAJ la décision est notifiée par l'entremise de SIAJ, quelle que soit la nature de la décision.

Il est rappelé que les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle sont caduques si dans l'année de leur notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée. Par dérogation à cette règle, dans le cadre d'une procédure de divorce, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans les trente mois à compter du prononcé de sa notification, la convention n'a pas été déposée au rang des minutes d'un notaire ou l'instance n'a pas été introduite (article 59 du décret du 28 décembre 2020).

Les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle, qu'elle soit partielle ou totale, de rejet, de retrait ou de caducité de la demande et d'incompétence du bureau doivent être notifiées :

- **à l'intéressé :**

Hors le cas où la demande a été formulée au moyen du SIAJ, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle totale est notifiée à l'intéressé par lettre simple car cette décision n'est pas susceptible de recours.

La notification de la décision refusant l'aide juridictionnelle, ne l'accordant que partiellement ou retirant le bénéfice de cette aide indique les modalités selon lesquelles l'intéressé peut former un recours contre cette décision.

Hors le cas où la demande a été formulée au moyen du SIAJ, cette décision est notifiée par tout moyen permettant d'attester de la date de réception effective. Il peut s'agir d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'une remise à l'intéressé contre récépissé.

S'il y a eu lieu la notification de la décision du bureau comporte l'indication qu'en cas d'échec, même partiel, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative pour lesquels l'aide juridictionnelle a été accordée, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être formée à l'un de ces titres avant l'introduction de l'instance à raison du même différend.

S'agissant des décisions de caducité : si une réclamation est adressée au bureau d'aide par le demandeur, celle-ci ne peut être considérée comme un recours au sens de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991. Le bureau devra rappeler au demandeur que sa réclamation ne peut aboutir, la loi n'ayant prévu de recours qu'à l'encontre des décisions de rejet, de retrait ou d'admission partielle. Le demandeur peut toutefois présenter, pour la même action en justice, une nouvelle demande d'aide auprès du bureau, en produisant à nouveau les pièces nécessaires, demande qui pourra prospérer sous réserve que les délais d'action ne soient pas expirés. Si ces délais sont expirés, la nouvelle demande d'aide juridictionnelle pourra être rejetée, l'action apparaissant manifestement irrecevable au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

Les effets juridiques attachés au dépôt du dossier prennent effet à compter de la nouvelle demande. Un nouveau dossier doit alors être enregistré au bureau d'aide juridictionnelle entraînant l'attribution d'un numéro d'enregistrement dans le logiciel et la saisie de la date de la nouvelle demande.

- **aux auxiliaires de justice :**

La décision du bureau est adressée à l'avocat ou à l'officier ministériel quand ces derniers ont été choisis par le demandeur ou qu'ils ont été désignés par le bureau (article 57 du décret du 28 décembre 2020).

Lorsque la décision prononce l'admission totale ou partielle à l'aide juridictionnelle et que les auxiliaires de justice n'ont été ni choisis par le demandeur ni désignés par le bureau, une copie de cette décision doit être adressée au bâtonnier pour la désignation de l'avocat et au président de l'organisme professionnel concerné pour la désignation de tout autre auxiliaire de justice.

Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel et lui adresse une copie de la décision du bureau. En même temps, il fait connaître au secrétaire du bureau les noms des professionnels désignés. Le bâtonnier fait connaître également le nom de l'avocat désigné à la CARPA ainsi qu'au juge saisi de l'affaire lorsque l'avocat est désigné en vue de l'audition d'un mineur au titre de l'article 388-1 du code civil (article 77 du décret du 28 décembre 2020).

- **à la CARPA en cas d'admission totale ou partielle et lorsqu'un avocat est désigné ou choisi :**

L'envoi de la décision à la CARPA conditionne le versement par celle-ci de tout règlement au bénéfice de l'avocat missionné au titre de l'aide juridictionnelle.

- **à la juridiction :**

Lorsqu'une instance est déjà engagée, il est nécessaire que le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle adresse la décision au greffe ou au secrétariat de la juridiction saisie même en cas de rejet ou de caducité de la demande ou d'incompétence du bureau. En effet, la procédure peut être suspendue dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Le greffier ou le secrétaire de la juridiction compétente classe sans délai, au dossier de procédure, la décision transmise par le bureau ou la section (article 57 du décret du 28 décembre 2020).

- **Cas particuliers :**

Lorsque l'instance doit être engagée devant une juridiction située dans un ressort autre que celui du bureau, le secrétaire envoie la copie de la décision directement au bâtonnier ou aux présidents des organismes professionnels compétents pour effectuer la désignation des divers auxiliaires de justice.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée en vue de parvenir à un divorce par consentement mutuel régi par l'article 229-1 du code civil, ou, avant l'introduction de l'instance, en vue de parvenir à une transaction ou à un accord dans le cadre d'une procédure participative, une copie de la décision est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction susceptible d'être saisie en cas de non-aboutissement de la procédure de divorce, d'échec des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative, s'il est différent.

La copie de la décision est également adressée :

- au procureur de la République lorsque l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée dans le cadre des situations prévues au 4^o de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 (médiation, composition et réparation pénale) ;
- au président de la commission concernée lorsque l'aide juridictionnelle est accordée à un étranger devant la commission du titre de séjour ou devant la commission d'expulsion.

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier mentionné à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle adresse une copie de la décision à l'autorité réceptrice et expéditrice désignée par la France conformément à l'article 14 de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003.

Outre les personnes ou organismes auxquels elles sont notifiées en vertu des articles 56 et 57 du décret du 28 décembre 2020, les décisions des bureaux, de leurs sections ou de leur président ne peuvent être communiquées qu'aux autorités habilitées à exercer un recours.

3. Règles de communication des décisions et des pièces du dossier

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle et les pièces du dossier ne peuvent être communiquées qu'au demandeur à l'aide juridictionnelle, à son conseil et au ministère public.

E. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

⇒ Cf. articles 20 de la loi du 10 juillet 1991 et 61 à 64 du décret du 28 décembre 2020

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être décidée par la formation de jugement compétente ou son président, lorsque :

- il y a urgence,
- la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé (ex : exécution forcée, expulsion, saisie de biens).

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est par ailleurs accordée de plein droit dans les procédures d'ordonnance de protection (article 61 du décret du 28 décembre 2020).

En outre, lorsque l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'admission provisoire peut être accordée soit d'office par la juridiction soit à la demande de l'intéressé. Dans ce cas la demande est présentée sans forme au président de la formation de jugement compétente.

Dans le cas du conseil des prud'hommes, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président du bureau de conciliation et d'orientation, ou de la formation de jugement.

La décision d'admission provisoire est immédiatement notifiée à l'intéressé par le secrétaire ou le greffier de la juridiction (article 62 du décret du 28 décembre 2020). Lorsque l'intéressé est présent, la décision peut être notifiée verbalement contre émargement au dossier.

L'admission provisoire est subordonnée aux conditions générales de l'octroi de l'aide juridictionnelle (ressources inférieures aux plafonds d'admission et action n'apparaissant pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement).

Il importe que le président de la juridiction saisie du litige demande au requérant des renseignements même sommaires sur ses ressources (dernières fiches de paye), ainsi qu'une pièce d'identité pour justifier de sa qualité. La décision d'admission provisoire ou de rejet d'admission provisoire n'est susceptible d'aucun recours.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle produit les mêmes effets qu'une décision d'admission « classique » à condition, cependant, qu'elle soit suivie d'une décision d'admission définitive rendue par le bureau ou la section du bureau.

Suite à l'admission provisoire le bureau ou la section du bureau doit procéder à l'instruction de la demande proprement dite, en la forme ordinaire et statuer sur la décision définitive. La décision qui rejette l'admission à l'aide juridictionnelle suite à une admission provisoire produit les mêmes effets qu'une décision de retrait, ce qui signifie que le demandeur à l'aide est alors considéré comme n'ayant jamais bénéficié de l'aide juridictionnelle (article 64 du décret du 28 décembre 2020).

V. Le retrait de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

A. Conditions de fond (article 50 de la loi du 10 juillet 1991)

L'aide juridictionnelle et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles peuvent être retirées dans les cas suivants :

- obtention de l'aide par fraude ou au vu de pièces ou de déclarations inexactes ;
- retour à meilleure fortune en cours de procédure ;
- retour à meilleure fortune par l'effet de la décision rendue ;
- éléments extérieurs du train de vie manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier l'éligibilité ;
- procédure abusive ou dilatoire ou manifestement irrecevable.

L'aide juridictionnelle peut être retirée, en tout ou partie, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée.

Aux termes de l'article 50 2° de la loi du 10 juillet 1991, le retrait peut intervenir en cas de survenance pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels l'aide a été accordée, de ressources nouvelles, qui si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat, celle-ci n'aurait pas été accordée. Pour l'application de cette disposition, il faut se référer aux textes en vigueur à la date de la demande : il faut déterminer si les ressources nouvelles auraient été prises en compte pour l'éligibilité à l'aide juridictionnelle et, dans ce cas, si ces ressources excédaient les plafonds d'éligibilité. À titre d'exemple, on peut citer le cas d'un conjoint qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, retrouve un emploi après le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle.

Selon l'article 50 3° de la loi du 10 juillet 1991, le retrait peut également intervenir lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle. Pour la mise en œuvre de cette disposition, il convient de se référer aux plafonds applicables à la date de la demande d'aide juridictionnelle, les ressources initialement retenues étant mentionnées sur la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Par exemple, un bénéficiaire de l'aide qui verrait ses ressources profondément modifiées par la condamnation de l'autre partie à lui verser une pension alimentaire ou une provision à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial (art. 255 6° du code civil).

À noter que les dispositions sur les conditions de retrait de l'aide juridictionnelle et les sommes pouvant rester à sa charge à l'issue du procès doivent être portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle au moment de la notification de son admission au bénéfice de celle-ci (art.52-1 L.10 juill.1991).

B. Procédure

1. Retrait de l'aide en cas de fraude, de déclarations inexactes, de retour à meilleure fortune en cours de procédure ou par l'effet du jugement ou en raison d'éléments extérieurs du train de vie

Le retrait de l'aide peut intervenir pendant l'instance ou jusqu'à quatre ans après la fin de l'instance ou de la mesure. Il est prononcé par le président du bureau d'aide juridictionnelle qui a accordé l'aide après avis de l'avocat membre du bureau d'aide juridictionnelle, à moins que le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution.

Dans ce cas, le retrait est prononcé par le bureau.

Le retrait peut intervenir soit d'office, soit à la demande de la juridiction qui a eu à connaître de l'affaire, de tout intéressé ou du ministère public. Pour instruire le retrait, la président et le vice-président disposent des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide (article 65 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

a) Respect du contradictoire (article 66 du décret du 28 décembre 2020)

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et son avocat doivent être informés par le BAJ des motifs pour lesquels il est envisagé de procéder au retrait de l'aide.

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations écrites par tout moyen permettant d'accuser réception par date certaine.

Si l'avocat choisi ou désigné n'a pas reçu l'attestation de fin de mission correspondante, le retrait ne peut être décidé sans qu'il ait pu présenter des observations écrites, dans un délai d'un mois après transmission des motifs du retrait envisagé.

b) Décision

Lorsque l'avocat a perçu sa rétribution, le retrait est prononcé par le président du bureau ou de la section du bureau qui a prononcé l'admission à l'aide juridictionnelle. Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide n'a pas perçu sa rétribution, la décision de retrait est prononcée par le bureau.

La décision doit fixer les limites du retrait. Ainsi, en cas de retrait partiel de l'aide juridictionnelle, la décision indique la proportion du retrait et, s'il y a lieu, le moment de l'instance à compter duquel il s'applique (article 68 du décret du 28 décembre 2020).

La décision de retrait est notifiée à l'intéressé au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception par l'intéressé ; elle mentionne les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée sans délai à l'avocat et aux officiers publics ministériels du bénéficiaire de l'aide, à la CARPA, et lorsqu'une instance est en cours, au greffe de la juridiction concernée.

Le bureau d'aide juridictionnelle ou la section du bureau communique sa décision au ministère public lorsque la demande de retrait repose sur des déclarations ou la production de pièces inexactes (article 67 du décret du 28 décembre 2020).

c) Effets

En cas de retrait en cours d'instance, l'avocat ne recevra pas d'attestation de fin de mission et ne percevra pas de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

La CARPA et l'avocat choisi ou désigné sont informés par le bureau d'aide juridictionnelle de la décision de retrait puisqu'ils sont, tous deux, destinataires d'une copie.

Il appartient ensuite à l'avocat de prendre contact avec son client pour traiter de la question des honoraires qu'il est en droit de lui réclamer.

Toutefois, si le retrait est prononcé pour un retour à meilleure fortune, par l'effet du jugement, l'avocat pourra demander des honoraires à son client sous réserve de renoncer à sa rétribution à l'aide juridictionnelle (article 36 de la loi du 10 juillet 1991). Dans ce cas la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client avant que ce dernier obtienne l'aide juridictionnelle retrouve son plein effet en cas de retrait de celle-ci (article 36 de la loi du 10 juillet 1991) ; le seul fait pour l'avocat ayant initialement conclu une convention d'honoraires avec son client d'accepter de défendre les intérêts de celui-ci au titre de l'aide juridictionnelle obtenue en cours de procédure ne caractérise pas la volonté claire et univoque de l'avocat de renoncer au bénéfice de la convention préalablement conclue (civ. 2^{ème} 28 avril 2011, n° 10 15.477).

En cas de retrait après la fin de l'instance, l'avocat n'a pas à restituer l'attestation de fin de mission délivrée à la fin de l'audience. Si la CARPA et/ou l'avocat ont connaissance de la décision de retrait après le règlement de l'attestation de fin de mission ou de l'ordonnance, la rétribution versée à l'avocat lui reste acquise.

Dans ce cas il est procédé au recouvrement auprès de l'ex-bénéficiaire de l'aide, dans les limites éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances, redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé, de la part contributive versée à l'avocat et des indemnités forfaitaires versées aux officiers publics ou ministériels, ainsi que, s'il y a lieu, des droits, taxes et pénalités dus par le bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités (article 120 du décret du 28 décembre 2020).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le titre de perception doit être émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle (article 44 de la loi du 10 juillet 1991).

d) Recours

Comme toute décision en matière d'aide juridictionnelle, la décision de retrait de l'aide peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités suivantes (articles 23 de la loi du 10 juillet 1991, 72 du décret du 28 décembre 2020) :

- premier président de la cour d'appel, pour les décisions de retrait prononcées par les BAJ des tribunaux judiciaires ou des sections judiciaires de ces BAJ ou de leur président ;
- président de la cour administrative d'appel, pour les décisions de retrait prononcées par les sections administratives des BAJ ou de leur président ;
- premier président de la Cour de cassation pour les décisions de retrait du BAJ de la Cour de cassation ou de son président ;
- président de la section du contentieux du Conseil d'État pour les décisions de retrait du BAJ du Conseil d'État ;
- président du tribunal des conflits ;
- président de la Cour nationale du droit d'asile pour les décisions de retrait du BAJ de cette Cour,
- ou aux magistrats qu'ils ont délégués. Ces autorités statuent sans recours.

2. Retrait de l'aide juridictionnelle en cas de procédure abusive, dilatoire ou manifestement irrecevable

a) Conditions de fond

L'article 51 de la loi relative à l'aide juridique, ainsi que l'article 65 du décret du 28 décembre 2020 confèrent à la juridiction saisie du litige une compétence exclusive pour retirer l'aide juridictionnelle au bénéficiaire chaque fois que la procédure engagée par ce dernier est déclarée abusive, dilatoire ou manifestement irrecevable. Il s'agit d'une compétence liée : dès lors qu'elle déclare la procédure abusive ou dilatoire ou manifestement irrecevable, la juridiction doit prononcer le retrait de l'aide.

Par ailleurs, le retrait de l'aide est total. La juridiction ne peut pas prononcer un retrait partiel de l'aide.

Lorsque le juge administratif donne partiellement droit à la requête, l'action n'est pas abusive et le retrait de l'aide juridictionnelle ne peut être prononcé (CE, 4 février 2019, n° 417885).

Le juge ne peut pas prononcer le retrait de l'aide juridictionnelle sans avoir préalablement constaté que la procédure est abusive.

b) Procédure

Le retrait de l'aide juridictionnelle est un pouvoir propre du juge, les conclusions de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aux fins de retrait de l'aide juridictionnelle sont irrecevables.

Le retrait de l'aide juridictionnelle n'est pas un moyen d'ordre public ; il peut être décidé d'office, sans procédure contradictoire (Rouen, 4 février 2021, n°20/00471)

c) Effet

Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire de rembourser le montant des frais exposés par l'État, notamment la contribution versée par l'État à l'avocat (article 52 de la loi du 10 juillet 1991 et article 65 du décret du 28 décembre 2020).

Dès le prononcé du retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire par la juridiction, le greffier prépare à l'encontre de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle un titre de perception en vue de sa transmission au Service administratif régional de la cour d'appel. Il avise par ailleurs le bureau d'aide juridictionnelle de la décision de retrait afin que ce dernier la comptabilise à des fins statistiques.

Le titre de perception doit être émis dans les cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle (article 44 de la loi du 10 juillet 1991).

À noter que le retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire est sans incidence sur la rétribution de l'avocat : ce dernier se voit donc délivrer une attestation de mission à l'achèvement de sa mission. Les sommes avancées par l'État pour sa rétribution et celles des autres auxiliaires de justice ayant prêté leur concours sont recouvrées auprès de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

VI. Recours contre les décisions d'aide juridictionnelle

A. Décisions susceptibles de recours et personnes pouvant exercer ce recours

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, des sections de ce bureau ou de leur président peuvent être contestées par :

1. Le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Celui-ci peut exercer un recours contre les décisions :

- de rejet,
- de retrait,
- ou d'octroi de l'aide juridictionnelle partielle.

Il ne peut pas exercer de recours contre les autres décisions (caducité, aide totale, incompétence).

2. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire

Le procureur de la République peut exercer un recours contre les décisions de toute nature rendues par la section du bureau ou son président traitant les affaires du premier degré de l'ordre judiciaire ou une cour d'assises.

Il peut également exercer un recours contre les décisions de toute nature rendues par la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif ou une autre juridiction administrative statuant en premier ressort.

3. Le procureur général près la cour d'appel

Le procureur général peut exercer un recours contre les décisions rendues par la section chargée des affaires portées ou susceptibles d'être portées devant la cour d'appel ou les autres juridictions judiciaires en appel.

4. Le bâtonnier de l'ordre des avocats

Il peut ici s'agir selon le cas soit :

- du bâtonnier dont relève l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide
- en l'absence de choix ou de désignation, le bâtonnier de l'ordre des avocats établi près le tribunal judiciaire compétent.

Le bâtonnier peut contester les décisions rendues par la section chargée des affaires du premier degré de l'ordre judiciaire ou une cour d'assises et celles rendues par son président ainsi que les décisions rendues par la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif ou une autre juridiction administrative statuant en premier ressort ou celles rendues par son président. Il peut également exercer un recours contre les décisions rendues par la section chargée des affaires portées ou susceptibles d'être portées devant les juridictions judiciaires statuant en appel et la cour administrative d'appel.

S'agissant des décisions prises par le BAJ établi près la Cour de cassation ou le Conseil d'État, le droit de recours est ouvert au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, le droit de recours est ouvert au bâtonnier de l'ordre des avocats dont relèvent les avocats membres du bureau.

B. Délais de recours

Le délai ouvert au requérant est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. Il est d'un mois à compter du jour de la décision pour les autres titulaires du droit de recours (article 69 du décret du 28 décembre 2020).

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai de recours est de huit jours pour l'intéressé à compter de la notification de la décision et de quinze jours pour les autres titulaires du droit de recours (article 70 du décret du 28 décembre 2020).

C. Autorité compétente pour examiner le recours

Aux termes de l'article 72 du décret du 28 décembre 2020, les décisions des bureaux établis au siège des tribunaux judiciaires ou, le cas échéant, des sections statuant sur les demandes portées ou susceptibles d'être portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire, la cour d'assises ou la cour d'appel, ainsi que les décisions de leur président, sont déférées au premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le bureau ou la section est institué.

Les décisions des bureaux établis au siège des tribunaux administratifs ou, le cas échéant, des sections chargées d'examiner les demandes relatives aux affaires portées ou susceptibles d'être portées devant le tribunal administratif et, à l'exception du Conseil d'État, devant les autres juridictions administratives statuant en premier ressort, devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours en cassation devant le Conseil d'État, ainsi que les décisions des présidents de ces sections sont déférées au président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle le bureau ou la section est instituée.

Le premier président de la cour d'appel et le président de la cour administrative d'appel ont la faculté de déléguer un membre de leur juridiction afin d'examiner les recours. Si les magistrats honoraires peuvent recevoir une délégation, aucune rémunération n'est prévue en l'état des textes, l'article 29 du décret du 28 décembre 2020 réservant le versement d'une indemnité de vacation aux fonctions de président de bureau d'aide juridictionnelle ou de section du bureau d'aide juridictionnelle.

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation ou de son président sont déférées au premier président de cette Cour (article 72 du décret du 28 décembre 2020).

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'État ou de son président sont déférées au président du tribunal des conflits lorsque la demande concerne ce tribunal ou dans le cas prévu à l'article 15 de la loi du 10 juillet 1991 (conflit de compétence entre une section ou un bureau compétent pour les juridictions de l'ordre judiciaire et une section ou un bureau compétent pour les juridictions de l'ordre administratif) et devant le président du contentieux du Conseil d'État dans les autres cas (article 72 du décret du 28 décembre 2020).

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près la CNDA, ou de son président, sont déférées au président de cette juridiction (article 72 du décret du 28 décembre 2020).

À noter que si les contestations relatives aux décisions de retrait prononcées par les bureaux d'aide juridictionnelle doivent être déférées, selon le cas devant le premier président de la cour d'appel ou le président de la cour administrative d'appel, l'examen des demandes de retrait reste de la compétence du bureau ou de la section du bureau qui a prononcé l'admission, ou de son président, lorsque l'avocat a perçu sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

D. Forme du recours

1. Procédure générale

À peine de rejet, les recours mentionnés ci-dessus doivent contenir l'exposé des faits et des motifs sur lesquels ils sont fondés et être accompagnés d'une copie de la décision attaquée (article 71 du décret du 28 décembre 2020). Les recours sont formés par simple déclaration remise, ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée (article 71 du décret du 28 décembre 2020).

Lorsqu'une décision fait l'objet d'un recours, le dossier est transmis sans délai à l'autorité compétente (article 74 du décret du 28 décembre 2020). L'autorité qui reçoit le recours avise le greffier de la juridiction compétente et en informe le demandeur à l'aide si celui-ci n'est pas l'auteur du recours en l'informant que celui-ci peut formuler des observations écrites.

- ⇒ **Précision** : l'absence d'accusé de réception et d'enveloppe d'envoi dans les dossiers adressés à l'autorité de recours ou l'absence de mention de la date de dépôt ne permet pas de computer le délai de contestation et de vérifier la recevabilité de ce dernier. **Les BAJ veilleront donc à joindre aux dossiers de recours envoyés à la cour d'appel, l'accusé de réception de la notification de la décision et l'enveloppe du recours du requérant ou en cas de remise de la contestation au greffe par le requérant, la date du dépôt du recours et le service qui l'a réceptionné.**

À noter par ailleurs qu'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut pas être posée à l'occasion d'un recours contre une décision du BAJ car le BAJ n'est pas une juridiction.

2. Cas particulier des recours en matière administrative⁹

Les recours formés contre les décisions d'aide juridictionnelle devant les autorités administratives compétentes (président de la cour administrative d'appel ou président de la section du contentieux du Conseil d'État) sont transmis par le biais de l'application Télérecours (article 71 du décret du 28 décembre 2020) :

- si le recours est formé par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, il doit être transmis directement à l'autorité de recours au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative (Télérecours) ;
- si le recours est présenté par une personne physique ou une personne morale de droit privé, autre que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentée par un avocat, il peut être transmis à l'autorité de recours par voie électronique, soit au moyen de l'application informatique Télérecours soit par tout moyen permettant d'accuser réception par date certaine telle qu'une déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au BAJ qui a rendu la décision contestée.

Lorsqu'un recours est formé par le biais de l'application Télérecours, le BAJ ayant rendu la décision est informé sans délai par l'autorité compétente pour statuer sur le recours, par le biais de l'application.

⁹ Pour en savoir plus à ce sujet et notamment consulter les fiches techniques et schémas relatifs à cette réforme voir la Circulaire du 6 août 2018 présentant les dispositions du décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique

Ce BAJ doit, à son tour, transmettre à l'autorité compétente le dossier de demande d'aide juridictionnelle. Il est possible d'effectuer cette transmission en mode papier ou par le biais de l'application Télérecours, le BAJ devra se coordonner avec la Cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle il se situe pour déterminer le mode de communication le plus approprié. Le BAJ sera ensuite informé de la décision rendue par l'autorité compétente pour statuer sur le recours, par le biais de cette application.

Pour tout événement intervenant sur l'application Télérecours, une alerte est systématiquement adressée par courriel sur la(es) boîte(s) mail associée(s) à cette application. Le BAJ est donc invité à veiller au bon fonctionnement et à la consultation régulière de sa boîte structurelle.

Ces recours peuvent être transmis directement à l'autorité de recours par la même voie, au moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-2 du code de justice administrative, lorsqu'ils sont présentés par une personne physique ou une personne morale de droit privé, autre que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, et que cette personne n'est pas représentée par un avocat.

Pour l'ensemble des recours formés contre les décisions d'aide juridictionnelle (selon la procédure habituelle comme par le biais de l'application Télérecours), la copie de la décision d'aide juridictionnelle doit désormais être transmise par le requérant à l'appui de son recours. Ainsi, si la copie de la décision attaquée n'est pas transmise à l'appui du recours, celui-ci ne sera pas recevable.

La transmission de la copie de la décision attaquée est indispensable pour permettre à l'autorité qui reçoit un recours de manière dématérialisée d'identifier le BAJ auquel le dossier doit être demandé.

E. Forme et notification des décisions rendues par l'autorité de recours

1. Forme de la décision de l'autorité de recours

L'autorité de recours statue par voie d'ordonnance selon l'article 74 du décret du 28 décembre 2020, non susceptible de recours en vertu de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991. Cette information doit figurer dans la décision rendue. Elle a la faculté de déléguer un membre de sa juridiction afin d'examiner les recours.

La correction d'une erreur matérielle, non imputable à l'intéressé, (ex. date erronée) est néanmoins possible par l'autorité de recours.

2. Notification des décisions

La décision rendue par l'autorité de recours est adressée ou notifiée, selon le cas, par lettre simple en cas d'admission à l'aide juridictionnelle totale et au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception dans les autres cas (en pratique une lettre en recommandé avec accusé de réception) (article 56 du décret du 28 décembre 2020).

Cette même règle doit être appliquée lorsque le recours est formé par les autorités mentionnées à l'article 73 du décret du 28 décembre 2020 (procureur général, procureur de la République ou bâtonnier de l'ordre des avocats). Lorsque le recours est formé par l'une de ces autorités, la décision rendue peut être portée à sa connaissance par lettre simple.

Dans tous les cas, la cour d'appel et la cour administrative d'appel doivent transmettre par lettre simple, au greffe de la juridiction saisie de l'instance, une copie de la décision rendue sur recours. Cette information du greffe de la juridiction saisie est particulièrement utile lors de la délivrance de l'attestation de mission à l'issue de la procédure. Ainsi, lorsque la décision infirme partiellement ou totalement celle rendue par le bureau d'aide

juridictionnelle ou modifie le taux d'aide partielle, le greffe de la juridiction saisie de l'instance mentionne en marge de l'attestation, la date de la décision rendue sur recours, la mention d'aide totale ou partielle et le pourcentage d'aide.

La décision est notifiée au demandeur à l'aide juridictionnelle, s'il n'est pas l'auteur du recours.

La décision rendue sur recours, contient, outre les motifs propres au recours, les mentions prévues par l'article 55 du décret du 28 décembre 2020 à savoir notamment le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération, ainsi que la nature de la décision rendue par le BAJ (admission à l'aide juridictionnelle totale ou partielle, ou le rejet de la demande).

Le greffe de l'autorité de recours adresse au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision ainsi qu'à la juridiction saisie du litige une copie de la décision ; l'envoi de cette copie à la section ou au bureau qui a rendu la décision initiale est accompagné du dossier de demande d'aide juridictionnelle en original (article 74 du décret du 28 décembre 2020).

Il est rappelé que lorsqu'un avocat ou un officier public ou ministériel a prêté concours au requérant avant l'admission ou a accepté de le lui prêter lors de la demande d'aide (la lettre d'acceptation de cet auxiliaire de justice étant alors jointe au dossier de demande), la décision rendue par l'autorité de recours qui prononce l'admission totale ou partielle doit mentionner le nom et l'adresse professionnelle de l'auxiliaire de justice.

Le greffe de l'autorité de recours adresse alors à l'avocat et/ou l'officier public ou ministériel, par lettre simple, une copie de la décision rendue sur recours les désignant pour prêter leur concours au titre de l'aide juridictionnelle.

Cette règle s'applique devant toutes les autorités de recours. En effet, il n'appartient pas au bureau d'aide juridictionnelle, à la suite de la décision sur recours, d'établir une nouvelle décision d'admission à l'aide juridictionnelle pour formaliser par exemple la désignation de l'avocat choisi par le demandeur.

Néanmoins, si l'auxiliaire de justice n'est pas choisi par le demandeur et lorsque sa désignation ou son changement en cours de procédure apparaît nécessaire, les diligences incombent au bureau d'aide juridictionnelle conformément à l'article 76 du décret du 28 décembre 2020. Les notifications à l'auxiliaire de justice et à la caisse des règlements pécuniaires des avocats sont alors effectuées par le bureau d'aide juridictionnelle. Il en est de même si, en cours de procédure, un changement d'auxiliaire de justice apparaît nécessaire. La CARPA sera également avisée par le bureau de cette désignation.

Dans tous les cas où l'autorité de recours infirme en tout ou partie la décision du bureau d'aide juridictionnelle, le greffe de la cour d'appel ou de la cour administrative d'appel adresse une copie de la décision à la CARPA.

La juridiction dont relève l'autorité de recours peut adresser au moyen de l'application informatique Télérecours une copie de la décision rendue à l'avocat de l'intéressé, s'il est inscrit dans cette application, et le cas échéant, à la CARPA dont dépend cet avocat. Elle peut également adresser copie de cette décision par le même moyen au bureau ou à la section du bureau ayant rendu la décision contestée.

❑ Suivi statistique des décisions rendues sur recours

L'enregistrement des informations relatives aux recours et aux décisions rendues sur recours est impératif afin de permettre leur exploitation statistique. Il est donc important que l'ensemble des rubriques concernant l'état « recours » soit renseigné.

Ainsi, lors de l'envoi du dossier à la cour d'appel ou à la cour administrative d'appel, outre la date du recours et l'auteur de ce recours, la date de transmission du dossier doit être impérativement saisie.

Lorsque l'autorité de recours retourne le dossier accompagné de la copie de la décision, les informations concernant celle-ci doivent alors être saisies dans le logiciel, notamment la date de retour du dossier, la décision et l'autorité ayant statué.

VII. Effets de l'admission à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

A. Droit au concours des auxiliaires de justice

L'octroi de l'aide juridictionnelle, hors admission provisoire à l'aide juridictionnelle non suivie d'une décision d'admission définitive rendue par le BAJ, donne à son bénéficiaire le droit au concours des auxiliaires de justice et à l'exonération des honoraires et frais qu'il aurait eu à supporter normalement.

1. Désignation de ou des auxiliaires de justice qui assisteront le bénéficiaire de l'aide

a) Cas général : le demandeur, y compris s'il est mineur, peut librement choisir l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui l'assistera, sous réserve de leur accord, au cours de l'affaire pour laquelle il demande l'aide juridictionnelle (article 75 du décret du 28 décembre 2020).

Il en est de même pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles hormis dans les cas suivants dans lesquels l'avocat doit être commis ou désigné d'office pour être rétribué par l'État :

- procédures prévues par le 2° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 soit l'assistance d'une personne mise en cause ou, le cas échéant, d'une victime dans le cadre d'une des procédures suivantes :
 - ⇒ garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par le CPP ;
 - ⇒ retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ;
 - ⇒ retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- procédure prévue par le 3° de l'article 11-2 de la loi du 10 juillet 1991 soit l'assistance d'une personne déférée devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale.

Lorsque le demandeur souhaite choisir son ou ses auxiliaire (s) de justice il indique dans sa demande le nom et l'adresse des professionnels qui lui prêtent leur concours ou qui acceptent de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque professionnel concerné lui remet un document écrit attestant son acceptation. Il appartient également à l'auxiliaire choisi d'informer de son intervention le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont il dépend. Lorsque l'avocat choisi assiste un mineur au titre de l'article L. 12-4 du code de justice pénale des mineurs, de l'article 1186 du code de procédure civile ou au titre de l'article 388-1 du code civil, il informe également le juge concerné ainsi que la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

A défaut de choix, lorsque le bénéficiaire à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation peut être effectuée (article 76 du décret du 28 décembre 2020) :

- par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession lorsque le bureau ou la section est établi près la juridiction compétente ou susceptible de l'être. L'article 76 du décret du 28 décembre 2020 dispose en effet que l'avocat, s'il a reçu délégation du bâtonnier, ou l'huissier de justice siégeant au sein du bureau peut désigner un auxiliaire de justice, cette désignation ne pouvant porter que sur un membre de la même profession. Sur un plan opérationnel et pour faciliter la désignation des auxiliaires de justice, cette solution pourrait être privilégiée ;
- par le bâtonnier ou le président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents, après que le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle lui a adressé, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision ou après que le juge a demandé au bâtonnier cette désignation pour une audition de mineur au titre de l'article 388-1 du code civil ;

- par le bureau d'aide juridictionnelle sur une liste établie par le bâtonnier du barreau dans le ressort duquel le demandeur a son domicile pour les affaires portées devant la Cour nationale du droit d'asile.

Lorsque le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel ou leur délégué désigne l'avocat ou l'officier public ou ministériel chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, il avise de cette désignation (article 77 du décret du 28 décembre 2020) :

- l'avocat ou l'officier public ou ministériel intéressé, à qui il transmet copie de la décision du bureau ;
- le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle qui en informe immédiatement le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en l'invitant à se mettre en rapport avec cet auxiliaire de justice, ainsi que le directeur des services de greffe judiciaire, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction dans le cas où une juridiction est saisie du litige. Mention du nom de l'auxiliaire de justice est alors faite au dossier de l'affaire ;
- la CARPA lorsqu'un avocat a été désigné ;
- le juge concerné lorsque l'avocat est désigné dans le cadre de l'audition d'un mineur au titre de l'article 388-1 du code civil.

b) Cas particuliers nécessitant le recours à un nouvel avocat ou officier public ministériel après admission à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

Désignation des autres auxiliaires de justice par le premier auxiliaire choisi

L'article 25 de loi du 10 juillet 1991 prévoit la possibilité pour le premier auxiliaire choisi ou désigné de choisir les autres auxiliaires de justice dont l'intervention est nécessaire, ce qui permet de ne pas avoir recours à la procédure de désignation qui peut s'avérer plus longue. Il peut s'agir de l'hypothèse d'un avocat qui fait appel à un huissier pour délivrer une assignation pour son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, le premier auxiliaire de justice intervenant au dossier communique le nom des autres auxiliaires intervenants au bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle, qui se charge de leur adresser copie de la décision du bureau et d'en aviser le bénéficiaire de l'aide, le directeur des services de greffe judiciaires ou le secrétaire de la juridiction dans le cas où une juridiction est saisie du litige ainsi que le président de l'organisme professionnel concerné.

Cas de l'auxiliaire de justice déchargé

Lorsque l'auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant que cette aide lui ait été accordée demande à en être déchargé, le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel concerné se prononce par décision motivée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991. Cette décision est notifiée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à l'auxiliaire ou aux auxiliaires de justice et au secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle.

A noter que dans tous les cas où un auxiliaire de justice qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide est déchargé de sa mission, un remplaçant lui est immédiatement désigné (article 78 du décret du 28 décembre 2020). Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide est jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable, le juge prononce le retrait sans attendre la désignation du remplaçant et en informe le bâtonnier.

Cas du conflit d'intérêt

Lorsque l'avocat commis ou désigné d'office constate un conflit d'intérêts, il demande au bâtonnier la désignation d'un autre avocat. Il en est de même des autres auxiliaires de justice qui peuvent solliciter leur organisme professionnel aux fins de la désignation d'un nouvel auxiliaire.

Demande de changement d'auxiliaire de justice au cours de la procédure par le demandeur

Le bénéficiaire de l'aide peut demander au secrétaire du bureau ou de la section compétente pour prononcer l'admission la désignation d'un nouvel avocat ou de nouveaux officiers publics et ministériels notamment dans les cas suivants (article 81 du décret du 28 décembre 2020) :

- en cas d'incompétence de la juridiction saisie du litige ou de recours exercé contre une décision qui profite au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- dans tous les cas où il est nécessaire de désigner des avocats et officiers publics ou ministériels en matière de procédure ou actes d'exécution ordonnés ou autorisés par une décision de justice obtenue avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais devant être poursuivie ou avoir lieu dans le ressort d'une autre juridiction.

La demande est formée par lettre simple mentionnant les motivations, à laquelle sont jointes copie de la décision d'admission et, selon le cas, copie de la décision d'incompétence ou de la notification ou dénonciation de la voie de recours, ou copie de la décision autorisant la procédure ou l'acte d'exécution.

A compter de la deuxième demande de désignation d'un nouvel avocat par le bénéficiaire, celle-ci est soumise à l'accord du bâtonnier.

En cas d'appel

En cas d'appel, si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle refuse l'assistance de l'avocat qui lui prêtait son concours en première instance, il en informe dès le dépôt de sa demande d'aide juridictionnelle le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle (article 85 du décret du 28 décembre 2020).

En cas d'appel porté devant la cour d'appel de Metz ou la cour d'appel de Colmar, et lorsque la représentation peut être assurée par un autre avocat qu'un avocat postulant devant ces juridictions, l'avocat qui a assisté et représenté la partie en première instance la représente devant la cour sauf choix contraire de la partie ou refus de l'avocat.

Postulation

Il résulte de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 que la décision d'aide juridictionnelle ne désigne qu'un seul avocat. Il s'agit, dans les procédures à représentation obligatoire, de l'avocat postulant, la postulation consistant à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction

L'article 5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation (...), les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Ainsi si les avocats peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort d'une cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour, l'aide juridictionnelle figure parmi les dérogations, et en cette matière la règle est la suivante : un avocat ne peut postuler devant un autre tribunal judiciaire que celui auprès duquel est établie sa résidence professionnelle (exclusion du cabinet secondaire). Ainsi seuls les avocats inscrits au barreau du tribunal judiciaire devant lequel l'instance est introduite pourront être désignés au titre de l'aide juridictionnelle.

Si, dans le cadre de l'admission à l'aide juridictionnelle, seul l'avocat postulant peut-être désigné et rétribué au titre de cette aide, cela ne fait cependant pas obstacle, le cas échéant, à la faculté pour l'avocat postulant de partager sa rétribution avec un avocat plaquant.

L'avocat peut en revanche postuler devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a établi sa résidence professionnelle, qu'il intervienne ou pas au titre de l'aide juridictionnelle (article 5, al. 2, de la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat).

2. Désignation de l'auxiliaire de justice dans les cas prévus par l'article 11-3 de la loi du 10 juillet 1991

L'article 11-3 de la loi prévoit une aide juridictionnelle de plein droit dans les cas suivants :

- faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention
- faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure ou placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement ;
- devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale
- assistance d'une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté s'agissant des décisions prises à son encontre pour assurer le bon ordre du centre.

Une procédure particulière s'applique ici (demande formulée sur papier libre et non examinée par le BAJ qui ne doit pas rendre de décision). Lorsque la personne détenue ou retenue demande qu'un avocat lui soit désigné au titre de l'aide juridique, la demande est transmise sans délai par le greffier de l'établissement pénitentiaire ou du centre socio-médico judiciaire de sûreté au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve la structure concernée.

En matière disciplinaire, le bâtonnier complète alors le formulaire libellé « Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » qu'il transmet à l'avocat qu'il désigne et à l'établissement pénitentiaire.

En matière d'isolement, le bâtonnier complète le formulaire libellé : « Désignation d'un avocat par le bâtonnier au titre de l'aide juridique pour assister ou représenter un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement » qu'il transmet avec le formulaire : « assistance ou représentation d'un détenu –procédure d'isolement – désignation d'un avocat/mandataire agréé ». L'avocat désigné avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire en retournant le coupon réponse annexé au formulaire « Assistance ou représentation d'un détenu – procédure d'isolement – désignation d'un avocat ».

En matière disciplinaire, le président de la commission de discipline remet à l'issue de l'audience à l'avocat le formulaire libellé « Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » dûment complété et signé. Ce document indique le nom de l'avocat, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention.

Dans les procédures relatives à une mesure d'isolement, le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant remet à l'avocat à l'issue de la procédure contradictoire le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat ayant assisté ou représenté un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement » dûment complété et signé. Ce document indique le nom de l'avocat, celui de la personne assistée, l'objet de la mesure contestée, la date et l'heure de l'intervention.

B. Rétribution totale ou partielle de leurs honoraires et frais d'intervention

L'octroi de l'aide juridictionnelle, hors admission provisoire à l'aide juridictionnelle non suivie d'une décision d'admission définitive rendue par le BAJ, donne à son bénéficiaire le droit au concours des auxiliaires de justice et à l'exonération des honoraires et frais qu'il aurait eu à supporter normalement. Ces frais, en cas d'aide juridictionnelle totale, sont alors à la charge de l'État (article 24 de la loi du 10 juillet 1991). Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours (cf. article 25 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991).

En revanche, l'aide juridictionnelle partielle fait obligation à son bénéficiaire de régler à son avocat un honoraire complémentaire librement négocié ou un émolument complémentaire au profit des officiers publics ou ministériels qui ont prêté leurs concours (articles 25 et 35 de la loi du 10 juillet 1991).

1. En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle totale

La rétribution au titre de l'aide juridictionnelle totale reste exclusive de toute autre rémunération (articles 32 de la loi du 10 juillet 1991 et 87 du décret du 28 décembre 2020). Ainsi, dès que l'aide juridictionnelle totale est accordée à son client, l'auxiliaire de justice ne peut lui réclamer aucune somme à titre de rétribution.

2. En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle

L'avocat a droit à un complément d'honoraires dont le montant est prévu dans la convention d'honoraires écrite, conclue préalablement avec le bénéficiaire de l'aide. Cette convention doit contenir certaines mentions, dont le montant de la contribution de l'État et les voies de recours ouvertes en cas de contestation, et être transmise au bâtonnier sous 15 jours. Elle fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire (articles 35 de la loi et 102 du décret du 28 décembre 2020).

En l'absence d'accord sur le montant de cet honoraire complémentaire, le bâtonnier saisi de la difficulté doit statuer selon les formes prévues en matière de contestation d'honoraires (article 102 du décret du 28 décembre 2020).

Les officiers publics et ministériels ont droit, quant à eux, à un émolument complémentaire. L'article 103 du décret du 28 décembre 2020 prévoit les modalités de calcul de l'émolument complémentaire auquel ils peuvent prétendre. Cet émolument est calculé par référence au tarif applicable à chaque profession, minoré en fonction du taux d'aide juridictionnelle auquel a droit le bénéficiaire de l'aide et déduction faite de la rétribution de l'État.

Les auxiliaires de justice désignés au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne peuvent, en cas de paiements fractionnés, subordonner leur intervention au paiement préalable de l'intégralité de la somme (article 104 du décret du 28 décembre 2020).

3. Règles communes à l'ensemble des auxiliaires de justice

En vertu de l'article 109 du décret du 28 décembre 2020, les sommes perçues par les auxiliaires de justice avant la décision d'aide juridictionnelle viennent en déduction de :

- la contribution de l'État, en cas d'aide juridictionnelle totale,
- ou de la contribution du bénéficiaire et de celle de l'État pour le surplus éventuel, en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Il en va de même des honoraires et émoluments ainsi que des provisions versées à ce titre, pris en charge en application d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.

L'huissier de justice perçoit également de l'État le remboursement des frais d'affranchissements postaux ainsi que de ses frais de transport et de copie (articles 95 et 116 du décret du 28 décembre 2020).

S'agissant des avocats, l'article 89 du décret du 28 décembre 2020 prévoit que lorsqu'un avocat désigné ou choisi au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat est, en cours de procédure, remplacé au même titre pour raison légitime par un autre avocat, il n'est dû par l'État qu'une seule contribution au titre de l'aide juridictionnelle, à charge pour le second avocat de la partager amiablement ou de demander au bâtonnier de fixer la répartition entre eux. Cette contribution est toujours versée au second avocat désigné ou choisi. Dans le cas où les avocats n'appartiennent pas au même barreau, la décision est prise conjointement par les bâtonniers des barreaux intéressés.

C. Prise en charge des autres frais liés à une instance ou des actes d'exécution

L'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle couvre « tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée à l'exception des droits de plaidoirie. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État ».

1. Dispense de l'avance des frais de procédure

En vertu de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, même partielle, est dispensé de l'avance ou de la consignation des frais de procédure. Cette dispense vaut notamment pour les frais des diverses mesures d'instruction pouvant être ordonnées par la juridiction, les indemnités dues aux témoins ou les frais de transport ou de correspondance, quand ils sont compris dans les dépens. Sont ainsi notamment concernées la dispense de consignation pour expertise en matière civile prévue par les articles 269 et suivants du code de procédure civile et la dispense de consignation pour la partie civile en matière pénale (article 88 du code de procédure pénale).

2. Exonération de certains frais fiscaux

Les actes de procédure établis à la requête du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et les décisions rendues sont exonérés de certains frais. Le bénéficiaire de l'aide est ainsi dispensé de l'acquittement du droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire (article 963 du CPC et article 1635 bis P du code général des impôts).

3. Sort des frais engagés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Certains frais peuvent rester à la charge du bénéficiaire de l'aide dans l'hypothèse où il perd son procès ou est condamné aux dépens. L'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le bénéficiaire de l'aide qui perd son procès ou est condamné aux dépens « supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire ».

Par ailleurs, en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, la juridiction de jugement peut condamner le bénéficiaire de l'aide à régler à son adversaire une somme au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens. En ce cas, la somme est donc déterminée dans la décision, la juridiction appréciant souverainement le montant dû à ce titre en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

4. Cas particulier : le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

L'article R.144-10 du Code de la sécurité sociale, qui affirmait le principe général de la gratuité de la procédure dans les contentieux général et technique de la sécurité sociale, est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2019. Depuis, il est prévu une répartition des frais de procédure selon la nature du contentieux et des actes, qui laissera une partie de ceux-ci à la charge des parties. Resteront prises en charge par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) certaines mesures d'instruction décidées pour le compte ou à la demande des assurés (article L.141-1) et celles ordonnées en contentieux technique en matière de handicap (5^o et 6^o de l'article L.142-2). En conséquence, les frais associés à ces mesures ne seront pas avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Quant au contentieux de l'admission à l'aide sociale, les dispositions prévoyant la prise en charge par l'État des frais d'expertise ont également disparu depuis le 1^{er} janvier 2019, ce qui implique une nouvelle charge pour les parties sauf pour le contentieux porté devant le juge administratif. En effet, devant les juridictions administratives, en application du 2^o de l'article 5 du décret du 29 octobre 2018, les frais d'expertise s'agissant d'une question médicale sont pris en charge par l'État.

Les frais susceptibles d'être rétribués au titre de l'aide juridictionnelle sont ceux, par application de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui incomberaient à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle si elle n'en disposait pas. En conséquence, toutes les consultations ou expertises dont les nouvelles dispositions prévoient qu'elles sont à la charge de l'État (à un autre titre que celui de l'aide juridictionnelle), de la Caisse nationale de l'assurance maladie ou de tout autre organisme ne relèvent pas du périmètre de l'aide juridictionnelle.

Des dispositions réglementaires précisent le cas échéant les tarifs applicables aux mesures d'instruction (dont l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif aux honoraires et aux frais de déplacement des médecins consultants mentionnés à l'article R. 142-16-1 du code de la sécurité sociale).

Tableau relatif à la répartition de la prise en charge des frais liés aux consultations ou expertises

Précontentieux /contentieux	Type d'expertise	Prise en charge des honoraires et frais de déplacement de l'expert et le cas échéant du médecin traitant
Phase précontentieuse	Participation des membres de la CMRA	CNAM
	Examen clinique réalisée par un médecin désigné par la CMRA	
	Expertise médicale (article L.141-1 CSS)	
Phase contentieuse	Consultation avec examen clinique en cabinet ou au domicile	- Pour les recours contre les décisions des CDAPH, mentionnées aux 5 ^o et 6 ^o de l'article L.142-2 CSS (disposition LFSS 2019 (article L.142-11 CSS)) : CNAM
	Consultation avec présentation orale à l'audience (le cas échéant après examen clinique de la victime ou du malade)	
	Consultation avec remise d'un rapport écrit au greffe (sans examen clinique)	- Autres cas : partie perdante (et donc l'Etat si la personne bénéficie de l'AJ)

CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CMRA : Commission médicale de recours amiable
CSS : Code de la sécurité sociale
LFSS : Loi de financement de la sécurité sociale

D. Précisions concernant la rétribution par l'État, au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, des avocats commis ou désignés d'office

1. Cas général : l'avocat commis d'office intervient pour une procédure qui n'est pas visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

À noter en premier lieu que la commission d'office n'équivaut pas, sauf exception, à une attribution automatique de l'aide. Dès lors et sans préjudice de l'application de l'article 19-1, l'avocat ou l'officier public ou ministériel commis d'office ou désigné d'office n'est valablement désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat que si la personne pour le compte de laquelle il intervient remplit les conditions d'éligibilité à l'aide bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Pour rappel la loi prévoit que les critères d'éligibilité à l'aide sont strictement identiques à ceux qui s'appliquent lorsque la demande est formulée par le justiciable. Dans une perspective de simplification et pour manifester plus clairement l'unicité prévue par les textes du régime d'éligibilité à l'aide juridictionnelle que l'avocat soit commis d'office ou pas, les deux formulaires de demande qui existaient jusqu'au 1^{er} février 2022, l'un destiné au justiciable, l'autre destiné à l'avocat commis ou désigné d'office, ont fusionné au profit d'un formulaire unique.

S'il apparaît que le bénéficiaire de l'AJ ne remplit pas les conditions d'éligibilité prévues par les textes l'aide juridictionnelle ne doit pas être attribuée (*modulo* l'application de troisième alinéa de l'article 3 et de l'article 6 de la loi qui permettent aux BAJ d'attribuer l'AJ lorsque les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies).

2. Cas particulier : l'avocat commis d'office intervient pour une procédure visée par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991

L'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit une garantie de la rétribution de l'avocat commis ou désigné d'office pour une liste limitée de procédures. L'éligibilité du bénéficiaire sera vérifiée a posteriori, pouvant conduire le cas échéant à un recouvrement des sommes exposées par l'État en cas d'inéligibilité.

La liste des procédures concernées, aussi bien en matière pénale, civile qu'administrative, et les évolutions introduites par cette réforme sont présentées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 et précisées par le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 *portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles* ainsi que par la dépêche du 25 août 2021 *présentant les nouvelles modalités de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats commis ou désignés d'office dans les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique* (disponible sur l'intranet du SADJAV et présente dans l'annexe 2).

L'avocat commis ou désigné d'office qui intervient au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans une des procédures listées à l'article 19-1 de la loi n'a pas besoin de présenter une décision d'aide juridictionnelle pour obtenir sa rétribution auprès de la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ni donc de formuler une demande auprès du BAJ.

En revanche, il est nécessaire que l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure listée à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 fasse une demande d'aide juridictionnelle pour la personne qu'il assiste lorsque la désignation d'un huissier est nécessaire. En effet, le mécanisme de l'article 19-1 de la loi ne s'applique pas pour les huissiers, de sorte qu'une décision d'octroi de l'aide est nécessaire pour que ces auxiliaires soient rétribués par l'État.